

TERRITOIRE DES ILES

WALLIS ET FUTUNA

CODE

DE

L'ENVIRONNEMENT

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	9
CHAPITRE préliminaire. Numérotation des articles du code	10
LIVRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES	11
TITRE 1. PRINCIPES	11
Article E. 110-1	11
Article ES. 110-2.....	11
CHAPITRE 1. Intégration	11
Article E. 111	11
CHAPITRE 2. Prévention	12
Article E. 112-1	12
Article ES. 112-2.....	12
Article E. 112-3	12
CHAPITRE 3. Pollueur-payeur	12
Article E. 113	12
CHAPITRE 4. Précaution	12
Article ES. 114	12
CHAPITRE 5. Information et participation	12
Article ES. 115-1	12
Article E. 115-2	12
Article E. 115-3	13
Article ES. 115-4.....	13
TITRE 2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	13
CHAPITRE 1. Etude d'impact.....	13
Section 1. Champ d'application	13
Article E. 121-1	13
Article E. 121-2	13
Article E. 121-3	13
Section 2. Contenu.....	14
Article E. 121-4	14
Section 3. Notice d'impact.....	15
Article E. 121-5	15
Section 4. Contrôle et sanctions	15
Article E. 121-6	15
Article E. 121-7	15
Article E. 121-8	15
CHAPITRE 2. Enquête publique	16
Article E. 122-1	16
Article E. 122-2	16
TITRE 3. ACTEURS	16
CHAPITRE 1. Instances nationales	16

Section 1. Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique	16
Article E. 131-1	16
Article E. 131-2	17
Section 2. Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique.....	17
Article L. 131-3.....	17
Article L. 131-4.....	17
Section 3. Comité de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR).....	17
Article D. 131-5	17
Article D. 131-6	17
Article D. 131-7	18
Article D. 131-8	18
Article D. 131-9	19
Article D. 131-10	19
Article D. 131-11	19
Article D. 131-12	19
CHAPITRE 2. Instances locales	20
Section 1. Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales	20
Article E. 132-1	20
Article E. 132-2	20
Article E. 132-3	20
Section 2. Partenaires territoriaux.....	20
Article E. 132-4	20
Section 3. Service territorial de l'environnement.....	21
Sous-section 1. Mission générale	21
Article E. 132-5	21
Sous-section 2. Missions particulières	21
Article E. 132-6	21
Article E. 132-7	21
Article E. 132-8	21
Article E. 132-9	21
Article E. 132-10	22
Article E. 132-11	22
Article E. 132-12	22
Article E. 132-13	22
Section 4. Comité local de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR)	22
Article EAS. 132-14	22
Article EAS. 132-15	23
Article EAS. 132-16	23
Section 5. Associations de protection de l'environnement	23
Sous-section 1. Agrément.....	23
Article L. 132-17.....	23
Article E. 132-18	24
Article E. 132-19	24
Article E. 132-20	24
Sous-section 2. Action en justice	24
Article L. 132-21.....	24
Article L. 132-22.....	25
Article L. 132-23.....	25
TITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	25
CHAPITRE 1. Traitement des déchets	25
Article E. 141-1	25

Article E. 141-2	25
Article E. 141-3	26
CHAPITRE 2. Taxe pour la protection de l'environnement.....	26
Article E. 142-1	26
Article E. 142-2	26
LIVRE DEUXIEME. RESSOURCES NATURELLES.....	27
TITRE 1. FAUNE ET FLORE.....	27
Article ES. 210	27
CHAPITRE 1. Liste d'espèces protégées.....	27
Section 1. Elaboration	27
Article E. 211-1	27
Section 2. Catégories.....	28
Article E. 211-2	28
Article E. 211-3	28
Article E. 211-4	28
Section 3. Conséquences du classement.....	28
Article E. 211-5	28
Article E. 211-6	29
CHAPITRE 2. Prélèvements à des fins de recherche ou d'exportation.....	29
Article E. 212-1	29
Article E. 212-2	29
CHAPITRE 3. Espèces exotiques envahissantes ou nuisibles	30
Article E. 213-1	30
Article E. 213-2	30
Article E. 213-3	30
Article E. 213-4	30
Article E. 213-5	31
CHAPITRE 4. Commerce international des espèces menacées d'extinction	31
Section 1. Champ d'application	31
Article E. 214-1	31
Article ES. 214-2.....	31
Article E. 214-3	31
Section 2. Organe de gestion et Autorité scientifique.....	31
Article E. 214-4	31
Article E. 214-5	32
Section 3. Demande d'autorisations	32
Article E. 214-6	32
Section 4. Commerce des espèces inscrites à l'Annexe I.....	32
Article ES. 214-7	32
Article ES. 214-8.....	33
Article ES. 214-9.....	33
Article ES. 214-10.....	33
Section 5. Commerce des espèces inscrites à l'Annexe II.....	33
Article ES. 214-11	33
Article ES. 214-12.....	34
Article ES. 214-13.....	34
Article ES. 214-14.....	34
Article ES. 214-15.....	34

Article ES. 214-16.....	34
Section 6. Commerce des espèces inscrites à l'Annexe III.....	35
Article ES. 214-17.....	35
Article ES. 214-18.....	35
Article ES. 214-19.....	35
Section 7. Permis et certificats.....	35
Article ES. 214-20.....	35
Article ES. 214-21.....	35
Section 8. Rapports annuels et bisannuels.....	35
Article ES. 214-22.....	35
Article E. 214-23.....	36
Article ES. 214-24.....	36
Section 9. Dérogations et dispositions particulières.....	36
Article ES. 214-25.....	36
Article ES. 214-26.....	37
Article ES. 214-27.....	37
CHAPITRE 5. Prises de vue ou de son.....	37
Article E. 215-1.....	37
CHAPITRE 6. Dispositions pénales.....	38
Article E. 216-1.....	38
Article E. 216-2.....	38
Article E. 216-3.....	38
Article E. 216-4.....	38
Article ES. 216-5.....	38
Article ES. 216-6.....	38
Article ES. 216-7.....	39
Article ES. 216-8.....	39
TITRE 2. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES.....	39
CHAPITRE 1. Régime général.....	39
Article E. 221-1.....	39
CHAPITRE 2. Qualité de la ressource en eau.....	39
Section 1. Périmètres de protection.....	39
Article E. 222-1.....	39
Section 2. Atteinte à la ressource en eau.....	40
Article E. 222-2.....	40
Section 3. Information.....	40
Article E. 222-3.....	40
Section 4. Hygiène et santé publique.....	41
Article L. 222-4.....	41
Article E. 222-5.....	41
CHAPITRE 3. Planification.....	41
Article E. 223-1.....	41
Article E. 223-2.....	41
Article E. 223-3.....	42
CHAPITRE 4. Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime.....	42
Article L. 224-1.....	42
Article L. 224-2.....	42
Article L. 224-3.....	42

TITRE 3. PECHE	43
CHAPITRE 1. Pêche en mer	43
Article E. 231-1	43
CHAPITRE 2. Pêche en eau douce	43
Article E. 232-1	43
TITRE 4. AIR ET ATMOSPHERE.....	43
CHAPITRE 1. Qualité de l'air.....	43
Article E. 241-1	43
Article E. 241-2	43
CHAPITRE 2. Effet de serre.....	43
Article L. 242-1.....	43
CHAPITRE 3. Normes d'émission	44
Article E. 243-1	44
LIVRE TROISIEME. ESPACES NATURELS	45
TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	45
CHAPITRE 1. Définitions	45
Article E. 311-1	45
CHAPITRE 2. Principes.....	45
Article E. 312-1	45
TITRE 2. ESPACES NATURELS PROTEGES.....	45
CHAPITRE 1. Champ d'application	45
Section 1. Espaces concernés.....	45
Article E. 321-1	45
Article E. 321-2	46
Section 2. Mesures de préservation et de mise en valeur.....	46
Article E. 321-3	46
Section 3. Degrés de protection.....	47
Article E. 321-4	47
CHAPITRE 2. Classement.....	47
Section 1. Procédure.....	47
Article E. 322-1	47
Article E. 322-2	48
Article E. 322-3	48
Section 2. Dérogations.....	48
Article E. 322-4	48
Section 3. Modifications	48
Article E. 322-5	48
CHAPITRE 3. Planification et gestion	48
Section 1. Gestion intégrée des espaces	48
Article E. 323-1	48
Section 2. Gestion et contrôle des aires protégées	49
Article E. 323-2	49

Article E. 323-3	49
LIVRE QUATRIEME. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	50
TITRE 1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	50
CHAPITRE 1. Dispositions générales	50
Article E. 411-1	50
Article E. 411-2	50
Article E. 411-3	50
CHAPITRE 2. Installations soumises à autorisation ou à déclaration	51
Section 1. Installations soumises à autorisation	51
Article E. 412-1	51
Article E. 412-2	51
Article E. 412-3	51
Article E. 412-4	52
Article E. 412-5	52
Article E. 412-6	52
Section 2. Installations soumises à déclaration	52
Article E. 412-7	52
Article E. 412-8	53
Section 3. Dispositions communes à l'autorisation et à la déclaration	53
Article E. 412-9	53
Article E. 412-10	53
Article E. 412-11	53
Article E. 412-12	53
Article E. 412-13	54
Section 4. Dérogations	54
Article E. 412-14	54
CHAPITRE 3. Plans de prévention des pollutions et des risques technologiques	55
Article E. 413-1	55
Article E. 413-2	55
TITRE 2. DECHETS	55
CHAPITRE 1. Dispositions générales	55
Article E. 421-1	55
Article E. 421-2	56
Article E. 421-3	56
CHAPITRE 2. Elimination des déchets	57
Section 1. Classification des déchets	57
Article E. 422-1	57
Section 2. Installations d'élimination des déchets	57
Article E. 422-2	57
Article E. 422-3	57
Article E. 422-4	58
Article E. 422-5	58
Section 3. Plans d'élimination des déchets	58
Article E. 422-6	58
Article E. 422-7	58
Article E. 422-8	58

CHAPITRE 3. Transferts internationaux de déchets dangereux.....	59
Section 1. Champ d'application	59
Article E. 423-1	59
Section 2. Importation et exportation	60
Article E. 423-2	60
Article E. 423-3	60
Article E. 423-4	60
Article E. 423-5	61
Article E. 423-6	61
Article E. 423-7	62
Article E. 423-8	62
Section 3. Mesures pénales.....	62
Article E. 423-9	62
TITRE 3. PRODUITS CHIMIQUES ET BIOCIDES.....	62
CHAPITRE 1. Champ d'application	62
Article E. 431-1	62
Article E. 431-2	63
CHAPITRE 2. Contrôle.....	63
Article E. 432-1	63
Article E. 432-2	64
Article E. 432-3	64
Article E. 432-4	64
Article E. 432-5	65
Article E. 432-6	65
Article E. 432-7	65
CHAPITRE 3. Sanctions.....	65
Article E. 432-8	65
LIVRE CINQUIEME. ANTARCTIQUE	66
Article EL. 500-1	66
Article ER. 500-2.....	69
ANNEXE I.	74
ANNEXE II.	94
ANNEXE III.	94

PREAMBULE

Considérant que l'homme exerce une influence croissante et potentiellement irréversible sur son environnement artificiel et naturel, par des effets directs ou indirects pouvant demeurer insoupçonnés ;

Considérant que les Îles Wallis et Futuna jouissent d'un environnement d'une qualité et d'une générosité exceptionnelles, mais particulièrement vulnérable, au vu de ses particularités hydrologiques, géologiques et écologiques ;

Considérant qu'une utilisation raisonnable des ressources naturelles du Territoire visant à éviter leur dégradation, voire leur épuisement, en garantissant au contraire leur renouvellement permanent, est de nature à contribuer fortement à son équilibre économique, social et environnemental, et qu'il est de l'intérêt, du devoir et de la responsabilité de chacun d'y veiller ;

Considérant que la préservation effective et constante de l'environnement du Territoire est illusoire sans la prise de conscience individuelle et collective qu'il s'agit d'une nécessité vitale, ce qui suppose une information, une sensibilisation et une concertation soutenues auprès de toutes les populations ;

Considérant que chaque individu a le droit de vivre dans un environnement sain et non dégradé, seul susceptible de respecter sa santé, d'assurer son développement harmonieux dans la paix sociale, la solidarité et la fraternité.

Il en résulte que :

Le Territoire de Wallis et Futuna vise un niveau de protection élevé de son environnement, notamment par la promotion de modes de vie, de production, de consommation et d'activité viables à long terme ;

Le Territoire de Wallis et Futuna, à des conditions économiques acceptables, utilise les meilleures techniques disponibles issues de la recherche et de l'innovation pour assurer la protection et la mise en valeur de son environnement ;

A cette fin, la présente réglementation est adoptée, en cohérence avec les normes et principes juridiques qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République, notamment la Constitution (dont la Charte de l'environnement de 2004) et les engagements internationaux de la France, conformément au principe de spécialité législative.

CHAPITRE préliminaire. Numérotation des articles du code

I – Les numéros d’articles du présent code ont la signification suivante :

- 1° Le premier chiffre indique le Livre,
- 2° Le deuxième chiffre indique le Titre,
- 3° Le troisième chiffre indique le Chapitre.

II – Les lettres précédant les numéros d’articles sont destinées à illustrer les sources juridiques des dispositions codifiées, et contribuent au respect de leur parallélisme :

- 1° « E. » (« Environnement ») pour les délibérations de l’Assemblée territoriale de Wallis et Futuna,
- 2° « ES. » pour les normes de « Souveraineté ».

Ce sont les lois et décrets qui, en raison de leur objet, sont applicables de plein droit sur l’ensemble du territoire de la République (point « a » de l’article 4 de la loi 61-814 du 29 juillet 1961).

A titre d’exemple, la circulaire du 21 avril 1988 cite : les lois constitutionnelles (et au premier chef la Charte de l’environnement de 2004), les lois organiques, les lois autorisant la ratification de textes internationaux, les principes généraux du droit.

3° « EL. », « ER. », « ED. », et « EA. », respectivement pour les lois et ordonnances ratifiées, les décrets en Conseil d’Etat, les décrets simples et les arrêtés ministériels, déclarés expressément applicables à Wallis et Futuna (point « a » de l’article 4 de la loi 61-814 du 29 juillet 1961, *in fine*),

4° « EHC. » pour les arrêtés du Haut-Commissaire de la République dans l’Océan Pacifique,

5° « EAS. » pour les arrêtés de l’Administrateur supérieur du Territoire.

LIVRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1. PRINCIPES

Article E. 110-1

Les espaces et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun du Territoire de Wallis et Futuna.

Leur protection contre toutes les causes de dégradation qui les menacent, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion raisonnée sont d'intérêt général, et chacun doit y contribuer dans sa vie personnelle et professionnelle.

Article ES. 110-2

Afin d'assurer un développement durable, qui vise à concilier au moyen d'une approche intégrée les intérêts économiques, sociaux et environnementaux, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

CHAPITRE 1. Intégration

Article E. 111

I - Les considérations environnementales sont intégrées, dès le stade des études d'opportunité et de faisabilité, aux activités de développement du Territoire, publiques ou privées, sans préjudice de l'existence de procédures particulières, comme les études d'impact.

II - Elles font partie des intérêts publics principaux à défendre, et concernent notamment :

1° Les aménagements, bâtis ou non, concernant le lagon le cas échéant, les réseaux, et les travaux portant sur des structures nouvelles ou existantes ;

2° Les politiques d'achat public, susceptibles d'inciter les autorités et leurs fournisseurs à intégrer davantage l'environnement dans leur fonctionnement interne, dans les procédés de fabrication utilisés et dans les produits qui en résultent ;

3° Les programmes de sensibilisation et d'éducation, en partenariat avec les autorités locales, à l'intention des populations, notamment les jeunes et les professionnels en contact direct avec l'environnement,

4° La politique énergétique du territoire, de sorte à accorder une place majeure aux sources d'énergies renouvelables, notamment le solaire, l'éolien ou d'autres procédés innovants.

CHAPITRE 2. Prévention

Article E. 112-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en présence d'un risque connu, dont la réalisation peut demeurer hypothétique.

Article ES. 112-2

Toute personne doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article E. 112-3

Les actions préventives et correctrices visant à réduire des atteintes à l'environnement doivent concerner en priorité la source de la nuisance, par souci d'efficacité et d'économie.

CHAPITRE 3. Pollueur-payeur

Article E. 113

Les charges résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportées en priorité par le pollueur.

CHAPITRE 4. Précaution

Article ES. 114

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

CHAPITRE 5. Information et participation

Article ES. 115-1

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article E. 115-2

Chacun a le droit d'avoir accès aux informations relatives à l'environnement du Territoire, s'agissant notamment des activités dangereuses et de l'état des ressources et espaces naturels.

Un rapport annuel pourra être rédigé par le Service Territorial de l'environnement sous l'égide de la Commission de l'assemblée territoriale chargée des questions environnementales, et diffusé largement au sein du Territoire.

Article E. 115-3

La population est associée au processus d'élaboration des projets ou orientations ayant une incidence importante sur l'environnement du Territoire.

Article ES. 115-4

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la Charte de l'environnement de 2004, et repris au présent Titre.

TITRE 2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1. Etude d'impact

Section 1. Champ d'application

Article E. 121-1

Les travaux, activités et projets d'aménagement, publics ou privés, qui, en raison de leur nature, risquent de porter atteinte au milieu naturel, de façon directe ou indirecte, doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement, produite par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Article E. 121-2

Sans préjudice des dispositions spéciales du Livre quatrième du présent code, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les travaux, aménagements ou opérations suivants :

- I - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- II - Travaux miniers ;
- III - Travaux d'aménagements routiers, aéroportuaires, portuaires et côtiers, hydroélectriques, de 25 millions FCFP et plus ;
- IV - Lignes électriques haute et moyenne tension de plus de 2 kilomètres ;
- V - Extractions de soupe de corail ou de sable de plage, de matériaux de construction à partir des lits de rivières, supérieures ou égales à 500 m³ ;
- VI - Aménagements hôteliers de plus de cinq chambres ;
- VII - Construction d'immeubles ou de parkings de plus de 2500 m² au sol ;
- VIII - Installations d'assainissement et d'épuration des eaux dont la capacité de traitement est dimensionnée pour 1000 équivalents-habitants et plus.

Article E. 121-3

Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.

Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Section 2. Contenu

Article E. 121-4

I - Le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance des travaux projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II - L'étude présente successivement :

1° Une identification du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage ;

2° Une description exhaustive de l'action projetée, incluant une estimation financière. Dans l'hypothèse où le projet concerne plusieurs points prévus à l'article E. 121-2 tous devront être abordés ;

3° Un rappel de la réglementation environnementale applicable en l'espèce ;

4° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les pollutions éventuelles existantes ;

5° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement, notamment sur la faune, la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur le patrimoine culturel, les aspects socio-économiques, la commodité du voisinage, l'hygiène et la salubrité publiques, les pollutions et nuisances potentiellement produites ;

6° Les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, par rapport aux différentes alternatives envisageables qui eussent été moins polluantes ou nuisantes ;

7° Une description des mesures prévues par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour prévenir, supprimer, voire limiter ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi qu'une estimation financière de ces mesures ;

Un programme de surveillance temporaire ou permanent de l'environnement sera prévu, le cas échéant, à la demande du Chef du territoire, sur proposition du Service territorial de l'environnement ;

8° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, exposant les difficultés techniques ou scientifiques rencontrées le cas échéant pour procéder à cette évaluation ;

9° Un résumé non technique de l'étude d'impact, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations qu'elle expose.

Section 3. Notice d'impact

Article E. 121-5

Si un projet ou une opération n'étant pas expressément visé par l'article E. 121-2 fait naître un doute quant à ses conséquences sur l'environnement, il peut être demandé au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, par arrêté du chef du Territoire pris sur avis du Service Territorial de l'environnement, de présenter une notice d'impact.

La notice d'impact est entendue comme une étude d'impact simplifiée qui indique essentiellement les incidences éventuelles de l'opération sur l'environnement et les conditions dans lesquelles il est prévu d'y remédier.

La notice d'impact est soumise aux mêmes obligations que l'étude d'impact, notamment celles qui sont issues des dispositions de la section 4 du présent chapitre.

Section 4. Contrôle et sanctions

Article E. 121-6

Préalablement à toute réalisation visée par le présent chapitre, et sous peine des sanctions prévues à l'article E. 121-8, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage doivent obligatoirement présenter le dossier d'étude d'impact au Chef du territoire.

Sur proposition du Service territorial de l'environnement, une étude complémentaire ou de contre-expertise peut être demandée, à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, et effectuée par tout organisme ou expert désigné par le chef du territoire.

Sans préjudice de la mise en œuvre d'une réglementation particulière, s'il résulte de la procédure d'étude d'impact que le projet ou l'un de ses aspects risque de porter atteinte à l'environnement d'une manière excessive, sans qu'il paraisse possible d'y remédier par des prescriptions spéciales, en l'état actuel des techniques disponibles et à un coût acceptable, le Chef du territoire peut interdire le commencement du chantier après avis conforme de l'Assemblée territoriale.

Article E. 121-7

Les travaux doivent être exécutés conformément aux recommandations de l'étude d'impact validée par le Chef du territoire, dans un délai maximum de cinq ans, au-delà duquel une nouvelle étude d'impact sera nécessaire.

Le Service territorial de l'environnement pourra mettre en œuvre tous les moyens de contrôle et de suivi visant à s'assurer du respect des obligations d'information sur place et de l'application stricte des recommandations de l'étude d'impact, en cas de risque d'atteinte à l'environnement.

Après injonction auprès du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage demeurée infructueuse, il pourra être fait application de l'article E. 121-8.

Article E. 121-8

Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont punies des peines prévues pour les contraventions de cinquième catégorie.

En cas de récidive ou de continuation de l'infraction, une procédure de fermeture du chantier peut être décidée par le Chef du territoire après avis de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE 2. Enquête publique

Article E. 122-1

Dès le dépôt du dossier d'étude ou de notice d'impact par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, le résumé non technique prévu au 9° de l'article E. 121-4 est conservé au Service territorial de l'environnement.

Il peut être consulté sur place par tout particulier qui en fait la demande préalable, jusqu'à deux mois après l'achèvement des travaux.

Le Service territorial de l'environnement transmet sous huitaine le résumé précité ou l'étude complète à la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales, aux autorités coutumières, ainsi qu'aux services administratifs concernés.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage affiche le résumé non technique sur le lieu envisagé des travaux, de façon à ce que les riverains puissent le consulter aisément. L'affichage débute au plus tard lors du commencement des travaux, et ne peut être interrompu avant leur arrêt.

Article E. 122-2

L'information prévue au présent chapitre a vocation à permettre une concertation étendue, conformément aux articles E. 115-3 et E. 132-2 du présent code.

Les réserves et avis émis à l'encontre du projet sont remis au Service territorial de l'environnement, qui, après consultation des services administratifs et autorités locales concernées, pourra proposer au Chef du territoire de recourir aux dispositions de la section 4 du chapitre précédent.

TITRE 3. ACTEURS

CHAPITRE 1. Instances nationales

Section 1. Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique

Article E. 131-1

Le Service territorial de l'environnement, sous couvert de la voie hiérarchique et en concertation avec les autres services administratifs concernés, adresse à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, créé par le décret 2004-612 du 24 juin 2004 annexé au présent code, les informations qui sont utiles à l'exercice de sa mission, s'agissant notamment des comportements contrevenant aux dispositions relatives au commerce international des espèces protégées.

Article E. 131-2

Afin d'être en mesure de satisfaire aux dispositions de l'article E. 131-1, le Service territorial de l'environnement est tenu informé par les autorités compétentes des enquêtes, procédures ou bilans concernant les infractions liées à l'environnement et à la santé publique.

Section 2. Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique

(Articles L229-2 à L229-4 du code de l'environnement)

Article L. 131-3

Il est institué un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique est chargé de collecter et de diffuser les informations, études et recherches sur les risques liés au réchauffement climatique et aux phénomènes climatiques extrêmes en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre mer, en liaison avec des établissements et instituts de recherche concernés et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Il peut mener dans son domaine de compétence toute action d'information auprès du public et des collectivités territoriales.

Article L. 131-4

L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique élabore chaque année, à l'intention du Premier ministre et du Parlement, un rapport d'information. Ce rapport peut comporter des recommandations sur les mesures de prévention et d'adaptation susceptibles de limiter les risques liés au réchauffement climatique. Il est rendu public.

Le siège, la composition, les modes de désignation des membres et les règles de fonctionnement de l'observatoire sont fixés par le décret n°2002-328 du 8 mars 2002, annexé au présent code.

Section 3. Comité de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR)

(Décret du 7 juillet 2000)

Article D. 131-5

Il est institué, auprès du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'outre-mer, un comité de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR), qui a pour objectif de promouvoir une politique active, aux niveaux national, régional et local, favorable à la préservation de ces écosystèmes menacés, dans le cadre du développement durable des collectivités de l'outre-mer concernées : les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la collectivité territoriale de Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et les territoires d'outre-mer de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna. L'IFRECOR comporte un comité national, un comité permanent et des comités locaux.

Article D. 131-6

Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens :

I - élabore la stratégie et le plan d'action national pour les récifs coralliens français ;

- II - formule des recommandations et des avis sur les moyens d'assurer la protection et la gestion durable de ces récifs coralliens ;
- III - développe l'information du public sur les récifs coralliens et la gestion intégrée des zones côtières ;
- IV - favorise les échanges entre les élus, les socioprofessionnels, les administrations ainsi que les techniciens et scientifiques, relatifs aux pratiques environnementales favorables aux récifs coralliens et aux résultats d'expériences localisées ;
- V - assure le suivi de la mise en oeuvre effective des actions entreprises dans les départements et territoires d'outre-mer et de leur intégration dans les cadres régionaux existants ;
- VI - favorise la recherche de financements nationaux, européens et internationaux ;
- VII - évalue les actions entreprises.

Article D. 131-7

Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens peut être consulté par chaque ministre intéressé ainsi que par les représentants des collectivités de l'outre-mer énoncées à l'article 1^{er} (*article D. 131-5*) sur les programmes d'activité de recherche, les grands projets et les études d'impact concernant toutes les activités humaines dans le domaine défini à l'article 1^{er} (*article D. 131-5*) et, d'une manière générale, sur toutes les questions relatives à l'environnement des récifs coralliens.

Le comité national peut examiner toute question relevant de sa compétence, en faisant appel soit aux compétences de ses membres, soit à un expert extérieur. Il peut inviter à ses délibérations toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire. Il peut émettre toutes propositions ou recommandations qui lui paraissent nécessaires.

Le comité national est réuni au moins une fois par an ; il peut rendre publics ses avis sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres.

Le comité se dote d'un règlement intérieur.

Article D. 131-8

I - Le comité national est coprésidé par les deux ministres chargés respectivement de l'environnement et de l'outre-mer ou par leurs représentants désignés à cet effet.

II - La composition du comité national est la suivante :

1° Collège des parlementaires :

- quatre députés et quatre sénateurs ;

2° Collège des administrations centrales :

- un représentant du ministre chargé de la recherche ;

- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

- un représentant du ministre chargé de la pêche ;

- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

- un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;

- un représentant du ministre chargé du tourisme ;

- le secrétaire général de la mer ou son représentant ;

- le secrétaire permanent pour le Pacifique ou son représentant ;

3° Collège des comités locaux :

- un représentant de chacun des comités locaux de l'IFRECOR désigné dans les conditions prévues à l'article 6 (*article D.131-10*) ;

4° Collège des scientifiques et techniciens :

- un représentant de l'Association française des récifs coralliens ;

- un représentant du Programme national d'environnement côtier ;

- un représentant de l'Institut pour la recherche en développement ;

- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

- un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;
 - un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
 - un représentant du Conseil national de protection de la nature ;
- 5° Collège des socioprofessionnels :
- un représentant de la Fédération française d'étude et des sports sous-marins ;
 - un représentant des professions du tourisme ;
 - un représentant des professions de la pêche et de l'aquaculture ;
 - un représentant de la Fédération nationale des activités du déchet et de l'environnement ;
- 6° Collège des associations de protection de la nature :
- un représentant du Fonds mondial pour la nature ;
 - un représentant du groupe français de l'Union internationale de conservation de la nature ;
 - un représentant de France Nature Environnement ;
 - un représentant de la Société nationale de la protection de la nature.

Article D. 131-9

Il est créé un comité permanent qui comprend :

- I - un parlementaire élu par le collège des parlementaires ;
- II - les représentants des ministres chargés de l'environnement et de l'outre-mer, au sein du collège des administrations centrales ;
- III - le représentant de chacun des comités locaux ;
- IV - un représentant élu par le collège des scientifiques et techniciens ;
- V - un représentant élu par le collège des socioprofessionnels ;
- VI - un représentant élu par le collège des associations de protection de la nature.

Les représentants respectivement désignés par les ministres chargés de l'environnement et de l'outre-mer à la présidence du comité national coprésident le comité permanent.

Article D. 131-10

Il est créé un comité local de l'IFRECOR dans chacune des collectivités suivantes : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Le représentant de chaque comité local au comité national est désigné par le représentant de l'Etat.

Article D. 131-11

Les députés et les sénateurs sont désignés par leur assemblée respective. Leur mandat prend fin de plein droit à l'expiration du mandat national au titre duquel ils ont été désignés.

Les autres membres du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'outre-mer, sur proposition du ministre ou de l'organisme qu'ils représentent.

Le mandat des membres du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens est renouvelable.

Les membres dont le mandat viendrait à être interrompu pour quelque cause que ce soit sont remplacés dans leurs fonctions dans un délai de deux mois. Le mandat des nouveaux membres ainsi nommés expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article D. 131-12

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du comité national sont ordonnancées par le ministère chargé de l'environnement qui assure également le secrétariat du comité national.

CHAPITRE 2. Instances locales

Section 1. Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales

Article E. 132-1

Vu la compétence de principe attribuée à l'Assemblée territoriale en matière de préservation et de mise en valeur de l'environnement, en vertu des dispositions de l'article 40 du décret n°57-811 du 22 juillet 1957, rendues pour partie applicables à Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi statutaire n°61-814 du 29 juillet 1961, la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales assure la prise en compte et la protection des intérêts exposés dans le Préambule et au Titre I du Livre premier du présent code.

Article E. 132-2

Sans préjudice des procédures spéciales de consultation et de concertation prévues par le présent code, la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales organise en priorité l'information et la concertation, préalablement à l'élaboration et à l'adoption des textes et plans relatifs à l'environnement.

Article E. 132-3

Pour le bon exercice de sa mission exposée aux articles E. 132-1 et E. 132-2, la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales consulte ou invite en séance toutes personnes ou représentants d'organismes et d'institutions concernés, particulièrement les autorités coutumières et étatiques, les organisations professionnelles, les associations, les personnalités qualifiées, les services administratifs ou techniques.

Section 2. Partenaires territoriaux

Article E. 132-4

Les institutions, notamment coutumières, les organisations professionnelles, en ce qu'elles ont des compétences directes ou indirectes en matière de gestion ou de préservation de l'environnement, sont associées de façon privilégiée au processus de préparation et de décision, ainsi qu'aux opérations d'information, de concertation, de sensibilisation et de suivi.

Les actions évoquées à l'alinéa précédent sont effectuées en priorité sous l'égide de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales.

Section 3. Service territorial de l'environnement

Sous-section 1. Mission générale

Article E. 132-5

Le Service territorial de l'environnement a pour mission principale d'assurer et de veiller à la gestion de l'environnement physique, naturel ou artificiel, à l'amélioration du cadre de vie. Il définit et propose les éléments nécessaires à l'élaboration d'une politique cohérente de l'environnement.

Il est obligatoirement et régulièrement tenu informé de tout projet, et saisi pour avis de toute proposition de texte, concernant ou ayant une incidence sur l'environnement, et peut se faire communiquer toute pièce administrative susceptible de l'aider dans l'exercice de ses missions.

Sous-section 2. Missions particulières

Article E. 132-6

Le Service territorial de l'environnement définit, en liaison avec les autres services de l'Etat et du Territoire, les critères et contraintes environnementales à prendre en considération dans les plans de développement et d'aménagement du territoire.

Il initie et propose, dans un souci de concertation permanente et élargie, la réglementation territoriale et ses instruments d'application en matière d'exploitation et de préservation des ressources et espaces naturels.

Article E. 132-7

Le Service territorial de l'environnement élabore un inventaire relatif aux caractéristiques des milieux et espèces du Territoire, en particulier ceux qui sont particulièrement sensibles ou exposés, et assure le suivi à long terme de l'état des écosystèmes naturels.

Article E. 132-8

Il anime la mise en place de zones naturelles protégées, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Dans ce cadre, et parallèlement aux mesures prises en vertu du Livre troisième du présent code, il peut proposer la signature de chartes de bonnes pratiques entre le Territoire et les catégories d'utilisateurs des espaces naturels, de manière à permettre leur coexistence ainsi que la préservation et la mise en valeur des sites naturels.

Article E. 132-9

Le Service territorial de l'environnement est obligatoirement consulté lors de l'élaboration :

I - De plans généraux d'aménagement, concernant notamment le littoral, les rivières, les plans d'eau, les espaces publics, les paysages et les espaces boisés;

Il - De projets portuaires, aéroportuaires, d'assainissement, de traitement des déchets, et de réseaux d'importance et de toute nature.

Article E. 132-10

Sans préjudice des dispositions de l'article L1532-2 du code de la santé publique, le Service territorial de l'environnement peut être chargé du contrôle de la ressource en eau, particulièrement le niveau de la nappe et la qualité de l'eau brute.

Article E. 132-11

Le Service territorial de l'environnement veille à la prévention et à la lutte contre les pollutions, risques et nuisances.

Il fait des propositions réglementaires et techniques en ce sens, puis assure l'application des textes et le suivi des procédures administratives y afférent.

Il coordonne l'action administrative en matière de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel et de déchets le cas échéant.

Article E. 132-12

Sur le fondement d'études juridiques, scientifiques et techniques, et conformément aux dispositions des délibérations n°15/AT/97 du 23 janvier 1997 et n°24/AT/ 2002 du 8 février 2002, le Service territorial de l'environnement propose les orientations prioritaires en faveur de la préservation de l'environnement.

Il anime, coordonne et exploite les études, travaux, recherches et conférences en matière de protection et de valorisation des espaces et ressources naturels, ainsi que de traitement des pollutions, risques et nuisances.

Article E. 132-13

Le Service territorial de l'environnement collecte et archive les informations et documentations environnementales, et en assure la diffusion auprès du public.

Il agit en partenariat avec les médias concernés, notamment les représentants de l'Education nationale, de l'Enseignement catholique et des autorités coutumières, afin de promouvoir une prise de conscience environnementale élevée au sein du Territoire, par l'information, la sensibilisation et la formation.

Section 4. Comité local de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR)

Article EAS. 132-14

Il est institué un Comité local de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) dont l'objectif principal est la mise en œuvre de toutes actions et mesures nécessaires à la protection des récifs coralliens.

Article EAS. 132-15

Le Comité local, dont le secrétariat est assuré par le Service territorial de l'environnement, est composé comme suit :

- Président :
 - Le Chef du Territoire, Administrateur supérieur ;
- Vice-Présidents :
 - Les Député, Sénateur et Conseiller économique et social ;
- Membres :
 - Trois conseillers de l'Assemblée territoriale, désignés par son Président ;
 - Quatre représentants de la Chefferie :
 - KALAEKIVALU et MAHE pour Wallis,
 - VAKALASI (Alo) et SAATULA (Sigave) pour Futuna ;
 - Trois représentants des organisations socio-professionnelles :
 - Président de l'association des hôteliers, restaurateurs et animateurs touristiques,
 - Président du Club de plongée,
 - Un représentant de la coopérative de pêche ;
 - Cinq représentants de l'administration :
 - Le Délégué de Futuna,
 - Le Vice-recteur,
 - Le Chef de service de la jeunesse et des sports,
 - Le Chef de service de l'économie rurale et de la pêche,
 - Le Chef de service de l'environnement.

Les représentants des associations de protection de l'environnement concernées pourront être invités aux séances du Comité.

Article EAS. 132-16

Le Comité local est représenté au sein du Comité national par le Chef de service de l'environnement.

Section 5. Associations de protection de l'environnement

(article L631-1 et suivants du code de l'environnement).

Sous-section 1. Agrément

Article L. 132-17

Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

Ces associations sont dites « associations agréées de protection de l'environnement ».

Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer. Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article E. 132-18

Une association ne peut être agréée que si elle justifie :

- I – D'un fonctionnement conforme à ses statuts ;
- II – De l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement ;
- III – De garanties suffisantes d'organisation.

Article E. 132-19

I - La demande d'agrément incombe au Président de l'association dûment habilité par son Conseil d'administration. Elle est adressée à l'Administrateur supérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge au Service Territorial de l'environnement. Le dossier de demande comporte :

- 1° Une présentation générale de l'association, mentionnant notamment les noms des membres du bureau, le nombre d'adhérents et les principales actions engagées depuis trois ans en faveur de l'environnement,
- 2° Un exemplaire des statuts et un extrait du Journal Officiel de Wallis et Futuna qui mentionne sa création,
- 3° Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale.

II – Le Service territorial de l'environnement instruit la demande, et consulte le Parquet ainsi que les autorités locales et administratives concernées. Il transmet un avis au Chef du Territoire dont la réponse expresse, *intuitu personnae*, intervient dans le délai d'un mois après dépôt du dossier. Tout refus doit être motivé.

La décision d'agrément, qui mentionne la partie du Territoire qu'elle concerne, est publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Article E. 132-20

Toute association agréée adresse annuellement à l'administration le rapport moral et le rapport financier approuvés par son Assemblée générale.

Sous-section 2. Action en justice

Article L. 132-21

Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à son objet.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre du présent chapitre justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Article L. 132-22

Les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Article L. 132-23

Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines cités à l'article L. 132-17, toute association agréée peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction.

TITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1. Traitement des déchets

Article E. 141-1

Les tarifs du traitement des déchets biologiquement actifs par incinération assuré par le Service territorial de l'environnement sont fixés comme suit :

- I - Déchets hospitaliers contaminés : 11 000 CFP le m³,
- II - Autres déchets: 13 000 CFP le m³.

Article E. 141-2

L'élimination des produits agroalimentaires imposée par une décision des autorités vétérinaires est soumise aux tarifs suivants :

- I – Déchets d'origine animale : 15 000 CFP par tonne,
- II – Autres déchets : 9000 CFP la tonne.

Article E. 141-3

Les tarifs mentionnés aux articles E. 141-1 et E. 141-2 seront réexaminés annuellement, et actualisés le cas échéant par délibération spéciale de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE 2. Taxe pour la protection de l'environnement

Article E. 142-1

Est créée sur le Territoire une taxe intérieure de consommation au taux de 10% perçue sur les batteries, les piles, les pesticides et les huiles lourdes importées. Il s'agit plus précisément des produits possédant les codifications douanières suivantes :

- Les batteries, piles et accumulateurs : 85 06 11 00 ; 85 06 12 00 ; 85 06 19 00 ; 85 07 10 00 ; 85 07 20 00 ; 85 07 30 00 ; 85 07 50 00.
- Les pesticides : 38 08 10 00 ; 38 08 30 00 ; 38 08 90 00.
- Les huiles lourdes : 27 10 00 99.

Article E. 142-2

Le montant de cette taxe sera versé au Budget territorial, Chapitre 974 : taxes diverses.

Il est destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets toxiques.

LIVRE DEUXIEME. RESSOURCES NATURELLES

TITRE 1. FAUNE ET FLORE

Article ES. 210

Au sens du présent code, et sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les termes suivants signifient :

I - « Espèces » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolées ;

II - « Spécimens » :

1° Tout animal ou toute plante, vivants ou morts ;

2° Toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal ou de la plante, facilement identifiables ;

III – « Commerce » : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;

IV – « Réexportation » : l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;

V – « Introduction en provenance de la mer » : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;

VI – « Espèces animales non domestiques » : espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ;

VII – « Espèce exotique » : une espèce, sous-espèce, ou un taxon inférieur introduit à l'extérieur de sa région habituelle passée ou présente, ou n'importe quelle partie, gamète, graine, oeuf, ou propagule de cette espèce capable de survivre et de se reproduire par la suite ;

VIII – « Espèce exotique envahissante » : une espèce exotique dont l'introduction, l'installation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences environnementales et/ou économiques et /ou sanitaire négatives.

CHAPITRE 1. Liste d'espèces protégées

Section 1. Elaboration

Article E. 211-1

Dans un souci de préservation de la diversité biologique, une liste des espèces animales et végétales protégées, migratrices le cas échéant, est fixée par arrêté du Chef du Territoire.

Dans le cadre de l'article E. 132-2, le projet de liste est élaboré par le Service territorial de l'environnement en concertation avec les autorités concernées, sur le fondement de communications, études ou inventaires scientifiques, ou d'observations locales le cas échéant.

Des personnalités qualifiées et représentants d'associations de protection de l'environnement pourront être associés aux travaux si besoin est.

En cas d'urgence dans la préservation d'une ou plusieurs espèces, le projet de liste est présenté et discuté en séance de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales, qui émet un avis comportant le détail du vote à l'intention du Chef du Territoire.

La liste est modifiée selon la même procédure que celle décrite au présent article.

Section 2. Catégories

Article E. 211-2

La liste d'espèces animales et végétales protégées comprend deux catégories :

I – La première catégorie, dite « de classe 1 », regroupe les espèces menacées, ou dont le rythme de dégradation peut laisser entrevoir un danger de raréfaction à terme.

II – La deuxième catégorie, dite « de classe 2 », rassemble les espèces rares, vulnérables ou particulièrement remarquables de par l'intérêt particulier, scientifique, économique ou social qu'elles présentent.

Les deux catégories peuvent être adoptées séparément.

Article E. 211-3

Dans l'hypothèse où il existe un risque de confusion entre une espèce banale et une espèce menacée, la protection effective de la seconde autorise le classement de la première.

Article E. 211-4

Lorsqu'une espèce non domestique ou non cultivée est susceptible de faire l'objet de prélèvements ou d'exploitation à but principalement commercial, il peut être procédé à son classement selon les dispositions du II de l'article E. 211-2.

Section 3. Conséquences du classement

Article E. 211-5

I - Concernant les espèces de classe 1, sont interdits, sur tout le Territoire :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sans préjudice des protections complémentaires pouvant être prises dans le cadre du Livre troisième du présent code.

II – Les espèces de classe 2 pourront temporairement, et sur des espaces déterminés, faire l'objet de tout ou partie des trois points précédemment énumérés.

Article E. 211-6

Les études et inventaires prévus dans le cadre du présent chapitre peuvent donner lieu si nécessaire à des programmes de réintroduction d'espèces, ou à des opérations de conservation *ex situ* si les mesures ordinaires de préservation s'avéraient insuffisantes pour le maintien qualitatif et quantitatif d'une espèce.

CHAPITRE 2. Prélèvements à des fins de recherche ou d'exportation

Article E. 212-1

I - Le prélèvement et la détention de spécimens d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, notamment les organismes ou échantillons d'organismes marins et terrestres, à des fins de recherche ou destinés à l'exportation sont soumis à autorisation administrative préalable.

L'autorisation peut être accordée en dérogation des dispositions du chapitre précédent, pour des motifs mentionnés au présent article, mais uniquement dans des conditions exceptionnelles, et alors qu'il existe une certitude scientifique d'innocuité vis-à-vis du statut de l'espèce et de la biodiversité.

II - La demande est adressée au Service territorial de l'environnement pour instruction, et comporte :

1° L'identification du demandeur, de son activité, et de ses partenaires scientifiques ou commerciaux ;

2° Une description précise des spécimens et espèces concernés, des modes de prélèvement, de détention ou de conditionnement envisagés, faisant mention de leurs justifications et destinations, et de l'intérêt qu'ils présentent pour les différents partenaires, y compris le Territoire.

Les justifications des prélèvements pourront être d'ordre économique ou culturel le cas échéant.

Article E. 212-2

Le Chef du Territoire, sur proposition du Service territorial de l'environnement, qui émet alors toutes observations et recommandations opportunes, délivre une autorisation de prélèvement, de détention ou d'exportation, qui précise les conditions à respecter, ainsi que les retombées scientifiques, techniques et financières pour le Territoire.

S'agissant d'un spécimen vivant, le Service territorial de l'environnement en concertation avec les autres services concernés, s'assure que les opérations précitées n'entraînent pas de risque de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

CHAPITRE 3. Espèces exotiques envahissantes ou nuisibles

Article E. 213-1

En conformité avec les définitions de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) de 2000, reprises aux points VII et VIII de l'article ES. 210, le Chef du Territoire établit et modifie la liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles selon la procédure définie aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article E. 211-1 du présent code.

Article E. 213-2

La liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles comporte deux catégories :

I – La première catégorie, dite « de classe 1 », regroupe les espèces dont l'introduction, l'installation ou la propagation sur le Territoire constituerait une menace pour les espèces déjà présentes, les écosystèmes, voire pour les équilibres économiques et sanitaires ;

II - La deuxième catégorie, dite « de classe 2 », rassemble les espèces dont la présence sur le Territoire peut constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l'introduction, voire l'exploitation, doivent être strictement étudiés et encadrés afin de ne présenter aucun risque pour la biodiversité, ou pour les intérêts mentionnés au I du présent article.

Article E. 213-3

L'introduction volontaire, par négligence ou imprudence d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 au sein du Territoire est formellement interdite, et sanctionnée pénalement.

L'introduction au sein du Territoire d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 2 est soumise à autorisation administrative préalable, selon une procédure identique à celle prévue aux articles E. 212-1 et E. 212-2, fondée sur une évaluation approfondie des conséquences de l'introduction. L'arrêté d'autorisation pourra comporter des préconisations spéciales afin de tenir compte des dispositions du II de l'article E. 213-2.

En cas d'incertitude quant aux conséquences néfastes d'une espèce sur la biodiversité ou sur tout autre intérêt public, l'autorité administrative peut solliciter une expertise scientifique, à la charge du pétitionnaire, afin d'être en mesure de statuer sur l'autorisation en toute connaissance de cause.

Article E. 213-4

Le fait de faciliter volontairement, par négligence ou imprudence, la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 est répréhensible au même titre que leur introduction au sein du Territoire.

Article E. 213-5

En cas de prolifération d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles au sein du Territoire, des opérations de restriction, voire d'élimination, pourront être décidées par le Chef du territoire et menées sous l'égide du Service territorial de l'environnement, en partenariat avec les autorités ou acteurs concernés.

Tout autre mode d'intervention, justifié par des circonstances d'opportunité ou de nécessité, est régi par les dispositions du Livre quatrième du présent code.

CHAPITRE 4. Commerce international des espèces menacées d'extinction

Section 1. Champ d'application

Article E. 214-1

Lorsqu'une espèce est expressément visée par l'une des trois annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES, signée le 3 mars 1973 à Washington, ses entrées et sorties du Territoire sont soumises à la délivrance de permis ou certificats, selon les dispositions du présent chapitre, en cohérence avec celles de la convention précitée, applicables de plein droit sur le Territoire.

Article ES. 214-2

L'annexe I de la convention dite CITES comprend toutes les espèces menacées d'extinction étant ou pouvant être affectées par le commerce international. Le commerce des spécimens de ces espèces ne doit donc être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

L'annexe II de la convention dite CITES comprend les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens entraînait une exploitation incompatible avec leur survie.

L'annexe III de la convention dite CITES comprend les espèces dont l'exploitation doit être restreinte, et dont le contrôle du commerce international doit être effectué en coopération avec les autres Etats-parties.

Article E. 214-3

La liste des espèces visées par les trois annexes est publiée et actualisée par arrêté du Chef du territoire, sur proposition du Service territorial de l'environnement.

Ces dispositions sont communiquées aux services ou organes concernés, et affichées aux points d'entrée et de sortie du Territoire, de manière à fournir une information aisément accessible aux voyageurs et transporteurs de marchandises.

Section 2. Organe de gestion et Autorité scientifique

Article E. 214-4

Le Chef du Territoire, dûment habilité, ci-après dénommé « Organe de gestion » selon les termes de la Convention CITES, délivre les permis et certificats prévus au présent chapitre.

Les dossiers sont instruits par le Service territorial de l'environnement.

Un arrêté fixe les conditions et modalités pratiques de délivrance des documents, notamment :

- I - Le modèle de permis et certificats, conforme aux exigences de la CITES, établi en concertation avec les autorités intéressées,
- II – Les signatures, cachets et sceaux utilisés.

Article E. 214-5

Le centre de l'Institut de recherche pour le développement, ou IRD, basé à Nouméa, remplit les fonctions de l' « Autorité scientifique » prévue par la Convention CITES.

A ce titre, elle émet des avis d'expert à l'intention de l'Organe de gestion et de son service instructeur, concernant les espèces inscrites aux trois annexes.

Section 3. Demande d'autorisations

Article E. 214-6

Toute personne physique ou morale souhaitant procéder à une exportation, importation, réexportation ou introduction en provenance de la mer, d'un spécimen inscrit à l'une des annexes de la CITES, lorsque le Territoire est concerné par l'une de ces opérations, adresse une demande à l'Administrateur supérieur.

Le dossier contient les informations mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article E. 212-1 du présent code.

De surcroît, le service instructeur pourra exiger du pétitionnaire toute information lui permettant de remplir ses missions en toute connaissance de cause.

Section 4. Commerce des espèces inscrites à l'Annexe I

Article ES. 214-7

L'exportation du Territoire d'un spécimen inscrit à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation, qui satisfait aux conditions suivantes :

I - L'Autorité scientifique a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

II - L'organe de gestion a la preuve que :

1° Le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux dispositions applicables sur le Territoire relatives à la préservation des espèces, en particulier celles du présent code ;

2° Tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux ;

3° Un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

Article ES. 214-8

L'importation sur le Territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Le permis d'importation satisfait aux conditions suivantes :

I – L'Autorité scientifique a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;

II – L'autorité scientifique a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

III – L'organe de gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article ES. 214-9

La réexportation via le Territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un certificat de réexportation, conforme aux dispositions suivantes :

L'organe de gestion a la preuve que :

1° Le spécimen a été importé conformément aux dispositions du présent chapitre, notamment celles du 2°, II, de l'article ES. 214-7, et le III de l'article ES. 214-8. Par ailleurs, le pétitionnaire présente son permis d'exportation ;

2° Un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

Article ES. 214-10

L'introduction en provenance de la mer, sur le Territoire, d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'Organe de gestion, selon les conditions suivantes :

I – L'autorité scientifique a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

II – L'organe de gestion a la preuve que :

1° Dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

2° Le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Section 5. Commerce des espèces inscrites à l'Annexe II

Article ES. 214-11

L'exportation du Territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation, qui satisfait aux conditions suivantes :

I - L'Autorité scientifique a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

II - L'organe de gestion a la preuve que :

1° Le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux dispositions applicables sur le Territoire relatives à la préservation des espèces, en particulier celles du présent code ;

2° Tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux ;

Article ES. 214-12

L'Autorité scientifique surveille de manière continue les délivrances de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

Lorsqu'elle constate, en concertation avec les autorités scientifiques nationales et internationales le cas échéant, que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I de la CITES, elle en informe l'Organe de gestion, qui limite fortement la délivrance des permis concernant cette espèce.

Article ES. 214-13

L'importation sur le Territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

Article ES. 214-14

La réexportation via le Territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un certificat de réexportation, conforme aux dispositions suivantes :

L'organe de gestion a la preuve, d'une part, que le spécimen a été importé conformément aux dispositions du présent chapitre, notamment celles du 2°, II, de l'article ES. 214-7 et, d'autre part, qu'un permis d'exportation a été obtenu.

Article ES. 214-15

L'introduction en provenance de la mer, sur le Territoire, d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'Organe de gestion, selon les conditions suivantes :

I – L'autorité scientifique a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

II – L'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux.

Article ES. 214-16

Les certificats visés à l'article précédent peuvent être délivrés pour un nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes de un an, sur avis conforme de l'Autorité scientifique, pris après consultation de ses consœurs nationales ou internationales.

Section 6. Commerce des espèces inscrites à l'Annexe III

Article ES. 214-17

L'exportation du Territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation, qui satisfait aux conditions suivantes :

L'organe de gestion a la preuve que :

I - Le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux dispositions applicables sur le Territoire relatives à la préservation des espèces, en particulier celles du présent code ;

II - Tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article ES. 214-18

L'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable :

I – D'un permis d'exportation, ou

II – D'un certificat d'origine, ou

III – D'un certificat de réexportation.

Article ES. 214-19

Lorsqu'il s'agit d'une réexportation via le Territoire, l'Organe de gestion délivre un certificat précisant que le spécimen a été transformé sur place, ou qu'il va être réexporté en l'état.

Section 7. Permis et certificats

Article ES. 214-20

Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

Il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

Article ES. 214-21

I - Tout permis ou certificat se réfère expressément à la CITES ; il contient le nom et le cachet de l'Organe de gestion, la date d'autorisation, ainsi qu'un numéro de contrôle ;

II - Lorsque cela est réalisable, l'Organe de gestion appose une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification, de manière à rendre les contrefaçons aussi difficiles que possible.

Section 8. Rapports annuels et bisannuels

Article ES. 214-22

I - En vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article VIII de la Convention CITES, l'Organe de gestion transmet un rapport annuel relatif au commerce international d'espèces menacées dont il a eu à connaître ;

II - Chaque rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, et doit être transmis sous forme de fichier informatique au Secrétariat de la Convention CITES sous couvert du Ministère chargé de la Protection de la Nature au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante ;

III – Le contenu du rapport annuel est élaboré conformément aux lignes directrices conformes à la résolution Conf. 11.17, notamment leurs points 3, 4 et 5, ou à leurs actualisations. Les lignes directrices précitées sont publiées au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Article E. 214-23

I - Dans la perspective de la rédaction des rapports annuels, l'Organe de gestion tient registre des permis et certificats qu'il délivre, et conserve les dossiers complets concernant chaque opération.

II - Le registre prévu au point I mentionne notamment, pour chaque permis et certificat :

- 1° Son numéro d'enregistrement et sa date ;
- 2° Sa nature, en particulier : importation, exportation, réexportation, introduction en provenance de la mer, certificat d'origine ;
- 3° Le pays d'origine, ou le pays de provenance le cas échéant, ainsi que le numéro et la nature du permis ou certificat émis par ce dernier ;
- 4° Le pays destinataire ;
- 5° Le nom scientifique de l'espèce, et l'annexe CITES concernée ;
- 6° La description des spécimens, y compris la marque si nécessaire ;
- 7° Le nombre et la source des spécimens ;
- 8° Les noms et adresses des exportateurs et des importateurs.

Article ES. 214-24

I - En vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article VIII de la Convention CITES, l'Organe de gestion transmet un rapport bisannuel sur les mesures réglementaires et administratives prises pour son application ;

II - Chaque rapport couvre la période du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N+1, et doit être transmis sous forme de fichier informatique au Secrétariat de la Convention CITES sous couvert du Ministère chargé de la Protection de la Nature au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+2 ;

III – Le contenu du rapport bisannuel est élaboré conformément à la Notification aux Parties n°2005/035 du 6 juillet 2005 ou à ses actualisations, publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Section 9. Dérogations et dispositions particulières

Article ES. 214-25

I - Conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention CITES ainsi qu'à la résolution Conf. 9.7 (Rev CoP13) ou à ses actualisations, certaines dispositions des articles ES. 214-7 à ES. 214-19 ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le Territoire, à condition que :

1° Les spécimens demeurent sous le contrôle de la douane, et soient en cours de transport vers un destinataire désigné. Toute interruption du déplacement ne doit être causée que par une nécessité du commerce considéré ;

2° Le passage transfrontalier d'échantillons de spécimens respecte les exigences de la partie XV de la résolution Conf. 12.3 (CoP13) publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna et soit accompagné d'un carnet ATA ;

II – Sans préjudice des dispositions du point I du présent article, les contrôles et modes de sanction douaniers sont susceptibles de s'effectuer dans l'hypothèse d'un transit ou d'un transbordement, de la même façon que pour les autres formes de commerce mentionnées aux articles ES. 214-7 à ES. 214-19, de manière à s'assurer que :

1° Les documents valides requis par la Convention CITES accompagnent bien les spécimens considérés, et montrent bien la destination finale de l'envoi ;

2° Tout changement de destination finale soit explicité et justifié ;

3° En cas d'infraction, lorsque la mise en œuvre des sanctions douanières s'avère impossible sur le Territoire, toute information soit fournie au Secrétariat, voire aux pays de transit, de transbordement ou de destination finale.

III – Les dispositions du point II du présent article s'appliquent aux spécimens en transit ou transbordés destinés aux Etats non-parties à la Convention CITES ou en provenant, ainsi qu'aux spécimens en transit entre ces Etats.

Article ES. 214-26

Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement, à des fins commerciales, sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

Article ES. 214-27

Sans préjudice des dispositions de l'article ES. 214-26 les exigences concernant les deux types de spécimens précités répondent aux préconisations, respectivement, des résolutions 10.16 (Rev.) eu égard notamment au marquage des spécimens, et 11.11 (Rev. CoP13), ainsi qu'à leurs actualisations. Les deux résolutions précitées sont publiées au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

CHAPITRE 5. Prises de vue ou de son

Article E. 215-1

La recherche, l'approche, notamment par affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, sont soumises à autorisation du Chef du territoire, sur proposition du Service territorial de l'environnement, dans l'une des deux hypothèses suivantes :

I – L'espèce considérée est inscrite sur une des listes prévues à l'article E. 211-3 du présent code ;

II – La zone concernée fait l'objet d'une protection au titre des dispositions du Livre troisième.

CHAPITRE 6. Dispositions pénales

Article E. 216-1

Les infractions aux dispositions des articles E. 211-5, E. 212-1, E. 212-2, E. 213-3, E. 213-4, E. 215-1, sont punies des peines de quatrième catégorie, voire de cinquième catégorie si une espèce de classe 1 est en cause, sans préjudice des incriminations pouvant résulter de l'application de la législation douanière.

Article E. 216-2

Les infractions aux dispositions des articles du chapitre quatrième du présent Titre sont punies des peines de quatrième catégorie, ou de cinquième catégorie si une espèce inscrite à l'Annexe I est en cause, sans préjudice des incriminations pouvant résulter de l'application de la législation douanière.

Article E. 216-3

Lorsque le Service territorial de l'environnement dispose d'informations qui laissent supposer qu'une ou plusieurs infractions aux dispositions du présent Titre ont été commises sur le Territoire, et qu'une exportation des spécimens en cause est probable, il adresse un avis d'exportation frauduleuse aux services douaniers, par tout moyen adapté à l'urgence de la situation, afin qu'ils procèdent aux contrôles nécessaires.

Article E. 216-4

Dans le cas d'une atteinte grave à la préservation de la biodiversité, les matériels ayant permis ou facilité l'infraction pourront être saisis, et les peines prévues pourront être réservées à chaque spécimen concerné.

Article ES. 216-5

Les spécimens qui qualifient les infractions prévues au présent chapitre sont saisis, et confisqués le cas échéant, puis confiés à l'Organe de gestion.

Celui-ci, après consultation de l'Autorité scientifique, en assure l'utilisation, notamment le transfert, la conservation ou la destruction, dans des conditions conformes aux objectifs et dispositions de la CITES et du présent code. S'agissant de spécimens vivants, l'Autorité scientifique formule son avis en tenant compte des lignes directrices énoncées aux annexes 1 et 2 de la résolution Conf. 10.7.

Le transfert des spécimens morts d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention CITES n'est susceptible de s'effectuer qu'à des fins scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification.

L'Organe de gestion peut décider de renvoyer ou de faire renvoyer d'office les spécimens dans leur pays d'origine ou de réexportation, si ce dernier le souhaite.

Article ES. 216-6

En tenant compte de l'avis de l'Autorité scientifique et eu égard aux modes d'utilisation des spécimens mentionnés à l'article ES. 216-5, l'Organe de gestion peut exiger de la personne condamnée qu'elle prenne à sa charge les frais de confiscation, de garde et d'entreposage ou de destruction, y compris de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation.

Article ES. 216-7

L'organe de gestion informe le Secrétariat de la CITES, sous couvert du Ministère chargé de la Protection de la Nature, des décisions prises en matière d'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I, et de ceux, présents en quantités commerciales, d'espèces inscrites aux Annexes II ou III.

Article ES. 216-8

L'organe de gestion élabore, après consultation de l'Autorité scientifique, un plan d'utilisation des spécimens vivants saisis et/ou confisqués, selon les lignes directrices énoncées à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.7.

TITRE 2. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. Régime général

Article E. 221-1

I - Les dispositions du présent Titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, qui vise à assurer :

- 1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, telles que définies au Livre troisième du présent code ;
- 2° Le développement et la protection de la ressource en eau, à savoir les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer à proximité immédiate du littoral, et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects ;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération.

II – La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- 2° De la vie biologique du milieu récepteur, spécialement de la faune piscicole ;
- 3° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 4° Des activités humaines légalement exercées, notamment économiques.

CHAPITRE 2. Qualité de la ressource en eau

Section 1. Périmètres de protection

Article E. 222-1

Lorsqu'un intérêt collectif majeur est en jeu, tout particulièrement en matière de captage, stockage ou adduction d'eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection peuvent être définis comme suit :

I - L'autorité publique à l'initiative de l'installation définit sur les terrains dont elle a la maîtrise :

1° Un périmètre de protection immédiate aux premiers abords du site, sécurisé par tout moyen adéquat ;

2° Un périmètre de protection rapprochée, sur lequel elle refuse tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

II – Si les conditions hydrologiques et hydrogéologiques du site font naître un risque d'atteinte à la qualité des eaux à partir de zones foncières plus éloignées que les deux périmètres du point I, les causes pourront en être éliminées par concertation avec les particuliers concernés et les autorités coutumières.

Dans les cas où la préservation de la qualité de l'eau l'exige, la protection partielle des rives d'un cours d'eau pourra être recherchée par la procédure exposée au précédent paragraphe.

Section 2. Atteinte à la ressource en eau

Article E. 222-2

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer à proximité immédiate du littoral, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième catégorie.

Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique, sous astreinte le cas échéant.

Les mêmes dispositions sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer à proximité immédiate du littoral, sur les plages ou rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Il peut également être fait application des alinéas ci-dessus en cas d'agissements préjudiciables aux prescriptions énoncées par les articles E. 221-1 et E. 222-1.

Section 3. Information

Article E. 222-3

Toute personne ayant connaissance, ou étant à l'origine, d'un incident ou accident risquant de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, à sa circulation ou à sa conservation, doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, et alerter les autorités compétentes.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent fait encourir une peine prévue pour les contraventions de troisième catégorie.

Section 4. Hygiène et santé publique

(Article L. 633-1 du code de l'environnement)

Article L. 222-4

Les dispositions particulières relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaines, à l'évacuation, au traitement, à l'élimination et à l'utilisation des eaux usées et des déchets, à la lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique sont énoncées à l'article L. 1523-2 du code de la santé publique, reproduit ci-dessous :

« *Article L1523-2 (Code de la santé publique)*

Le règlement sanitaire prévu à l'article L. 1523-1 détermine les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;*
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;*
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;*
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;*
- de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires. »*

Article E. 222-5

Les normes relatives à la qualité des eaux de baignade sont définies par arrêté du Chef du Territoire.

CHAPITRE 3. Planification

Article E. 223-1

Pour les îles de Wallis et de Futuna, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection qualitative et quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, de manière à satisfaire aux principes de l'article E. 221-1.

Article E. 223-2

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux font l'objet d'une discussion au sein de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales, immédiatement précédée de la présentation d'un rapport préparé par le Service territorial de l'environnement.

Le rapport mentionné à l'alinéa précédent dresse un état des lieux et soumet des propositions à la réflexion de la Commission. Il est rédigé en collaboration avec tous les services administratifs et acteurs du territoire concernés.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par délibération de l'Assemblée territoriale.

Article E. 223-3

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux effectue un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Considérant l'évolution démographique du Territoire, et tenant compte de ses particularités, notamment géographiques, géologiques, hydrogéologiques, climatiques, économiques et sociales, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux énonce les priorités et actions visant à satisfaire les objectifs énoncés à l'article E. 223-1.

Il prend en compte les risques causés par les installations classées en vertu du Livre quatrième. Dans ce cadre, il peut prévoir un volet relatif à la prévention des pollutions d'origine animale et aux actions à entreprendre pour y remédier, eu égard notamment à la concentration des lieux d'élevage et de leur proximité avec des points sensibles pour la ressource en eau.

Les règles et prescriptions générales qu'il énonce en matière de rejet d'eaux usées domestiques sont précisées par arrêtés du Chef du Territoire, en vertu des articles L. 1523-1 et L. 1523-2 du code de la santé publique.

En outre, il mentionne les orientations à retenir pour prévenir les risques naturels dus à l'eau, concernant notamment à la prévention des inondations.

Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa propre mise en œuvre.

CHAPITRE 4. Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime

Article L. 224-1

(article L. 632-1, I, du code de l'environnement)

Les dispositions des articles L218-1 à L218-72 du code de l'environnement de la République, à l'exception du II de l'article L218-44, sont applicables à Wallis et Futuna, et reproduites en annexe I du présent code.

Article L. 224-2

(article L. 632-1, II, du code de l'environnement)

Les pouvoirs dévolus au préfet par les dispositions mentionnées à l'article L. 224-1 sont exercés par le Chef du Territoire.

Article L. 224-3

(article L. 632-2 du code de l'environnement)

Dans le cas où il n'existe pas d'administrateurs des affaires maritimes, d'officiers de port, d'officiers de port adjoints, les pouvoirs qui leur sont dévolus par les dispositions

mentionnées à l'article L. 224-1 sont exercées par le Chef du Territoire ou par l'un de ses représentants.

TITRE 3. PECHE

CHAPITRE 1. Pêche en mer

Article E. 231-1

La pratique de la pêche en mer est régie par les dispositions de la délibération n°73/AT/05 du 25 novembre 2005 et de ses textes d'application, sans préjudice de la protection accordée aux espèces marines en vertu du présent code.

CHAPITRE 2. Pêche en eau douce

Article E. 232-1

Un arrêté du chef du Territoire détermine les moyens et techniques interdits pour la pêche en eau douce.

TITRE 4. AIR ET ATMOSPHERE

CHAPITRE 1. Qualité de l'air

Article E. 241-1

Constitue une pollution atmosphérique l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables pour l'environnement, de nature à influencer sur les changements climatiques, ou à provoquer des nuisances olfactives excessives.

Article E. 241-2

Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire les normes définies par arrêtés du Chef du Territoire pris en application du présent Titre, afin d'éviter les pollutions atmosphériques et les odeurs qui incommode la population et nuisent à la conservation de l'environnement ou au caractère des sites.

CHAPITRE 2. Effet de serre

(Article L229-1 du code de l'environnement)

Article L. 242-1

La lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique sont reconnues priorités nationales.

CHAPITRE 3. Normes d'émission

Article E. 243-1

Des arrêtés du Chef du Territoire, sur le fondement de mesures et évaluations scientifiques le cas échéant, fixent les réglementations techniques relatives à la préservation de la qualité de l'air ambiant, à l'utilisation, à l'importation et à l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou qui contribuent à l'effet de serre.

Les prescriptions précitées peuvent s'inscrire dans le cadre défini par le Titre 1 du Livre quatrième concernant les installations classées.

Les arrêtés cités à l'alinéa précédent prévoient dans quelles conditions il est procédé à la surveillance de la qualité de l'air, ainsi qu'à l'information des populations en cas de dépassement des seuils d'alerte préalablement fixés.

LIVRE TROISIEME. ESPACES NATURELS

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. Définitions

Article E. 311-1

Au sens du présent code, et sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les termes suivants signifient :

I – « Aire protégée » : portion de terre ou de milieu marin, vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, aux ressources naturelles et culturelles associées, et administrée par des moyens efficaces, juridiques ou autres.

II – « Zone humide » : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

III – « Habitats » : zones terrestres ou aquatiques abritant une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique, se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles.

CHAPITRE 2. Principes

Article E. 312-1

La préservation, la mise en valeur et la gestion des espaces naturels et des paysages du Territoire ont pour objet de les protéger contre les atteintes qui les menacent, dont la plupart sont la conséquence d'activités humaines.

Les mesures citées à l'alinéa précédent visent à garantir le maintien de la diversité biologique, de manière à permettre une exploitation durable des richesses naturelles par les générations présentes et futures.

TITRE 2. ESPACES NATURELS PROTEGES

CHAPITRE 1. Champ d'application

Section 1. Espaces concernés

Article E. 321-1

La mise en place d'aires protégées concerne les sites et espaces présentant un intérêt pour la préservation de la diversité biologique, en permettant notamment la protection des

espèces et de leurs habitats, et plus généralement pour toute question d'ordre environnemental, économique, social, culturel ou esthétique.

Article E. 321-2

I - Les aires protégées visées à l'article précédent concernent indifféremment des zones terrestres, marines et littorales, de manière distincte ou conjointe, selon les objectifs de protection et de mise en valeur qui ont été déterminés au préalable.

II - Dans un souci de transparence et de comparaisons internationales, la terminologie employée est la suivante :

1° « Aire marine protégée » lorsque les préconisations de la zone protégée concernent exclusivement un espace côtier ou maritime,

2° « Espace naturel protégé » lorsque plusieurs des espaces visés au premier alinéa sont concernés, ou seulement des espaces terrestres ou littoraux,

3° Dans l'hypothèse où un écosystème, un site, voire un paysage, est clairement identifié comme étant l'objet unique de l'instrument de protection, comme une forêt, un tertre, un îlot, une zone humide, une bande littorale, un lac, une rivière, etc., il peut être qualifié par ses dénominations générique et géographique, auxquelles est accolé l'adjectif « protégé ».

Section 2. Mesures de préservation et de mise en valeur

Article E. 321-3

La création d'une aire protégée s'accompagne de l'instauration d'un nombre déterminé de préconisations en son sein, choisies en fonction des caractéristiques de la zone et des objectifs poursuivis, visant notamment à :

I – Instaurer des mesures destinées à favoriser la diversité biologique, le maintien des fonctions écologiques et la protection des paysages et des monuments naturels ;

II - Définir des périodes de chasse ou de pêche autorisées, ou interdire temporairement ou de façon permanente, sur tout ou partie de son emprise :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation, d'espèces animales protégées ou non en vertu du Livre deuxième du présent code ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement d'espèces végétales protégées ou non en vertu du Livre deuxième du présent code ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats particuliers de ces espèces animales ou végétales ;

III – Interdire ou réglementer les actions favorisant l'érosion du littoral ou la dégradation des espaces attenants, comme l'extraction de sable ou de terre, l'aménagement des côtes, les activités minières, les travaux de remblaiement ou de dragage ;

IV – Prévoir des règles ou aménagements relatifs à :

1° La circulation terrestre ou marine, l'accès aux sites ;

2° L'élimination ou la collecte de déchets ;

3° La concentration ou l'éloignement de l'habitat et de l'élevage domestique ;

- 4° L'exercice des activités industrielles, agricoles ou forestières, et plus généralement des activités potentiellement génératrices de pollution, de risques et de nuisances ;
- 5° L'ouverture de chemins, l'adduction d'eau et autres réseaux ;
- 6° L'installation de dispositifs de lutte contre l'érosion.

V – Interdire ou réglementer les activités sportives ou ludiques, comme la plongée sous-marine, l'utilisation de jet-skis, d'embarcations, de véhicules terrestres à moteur ;

VI – Prévoir des initiatives destinées à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, la qualité de vie, l'accueil, l'éducation ou l'information du public ;

VII – Envisager dans quelles mesures peuvent être menées des recherches ou investigations à vocation principalement scientifique ;

VIII – Prévoir des aménagements de signalisation ou d'information à la limite des espaces ou en leur sein.

Section 3. Degrés de protection

Article E. 321-4

I - Aux abords ou au sein de la zone protégée, peuvent être prévus :

1° Une zone de transition, dite « tampon », visant à préparer les accès à la zone protégée, à la signaler le cas échéant, ou à la protéger contre des pollutions, risques ou nuisances ;

2° Un cœur de zone, dite « réserve intégrale », susceptible le cas échéant d'offrir une protection maximale aux espèces animales et végétales, et à leurs habitats.

II – Les préconisations en vigueur au sein des zones « tampon » et « de réserve intégrale » sont fixées selon les dispositions de l'article E. 321-3 du présent code.

CHAPITRE 2. Classement

Section 1. Procédure

Article E. 322-1

L'opportunité et les modalités du classement d'une zone sont discutées en séances de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales, auxquelles sont conviées toutes les autorités concernées, notamment coutumières, de sorte à garantir une concertation profonde et efficace.

Le représentant du Service territorial de l'environnement présente au préalable les études scientifiques, générales ou préliminaires au classement, qui motivent et justifient la mise en place de la procédure.

La décision de classement d'une zone, incluant notamment sa délimitation et les préconisations qui la concernent, est prise par délibération spéciale de l'Assemblée territoriale.

En vertu de l'article 11 de l'arrêté n°19 du 20 mai 1964, le Conseil de circonscription est expressément consulté en matière de classement et de déclassement des forêts.

Article E. 322-2

La délibération portant création de l'espace protégé fixe les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur de la zone concernée, sur le fondement de :

I – Un rapport relatif à l'état initial du site et aux enjeux retenus suite à la phase de concertation,

II – Un tableau récapitulant les catégories de préconisations qui s'appliquent, issues des dispositions de l'article E. 321-3 du présent code. Elle peut prévoir les peines applicables en cas de non-respect de ses directives, en vertu de l'article 14 de la loi statutaire n°61-814 du 29 juillet 1961.

Article E. 322-3

Un arrêté du Chef du Territoire, dit « de classement », entérine les orientations fixées par délibération, en les précisant le cas échéant, selon les termes prévus par l'article E. 321-3 du présent code.

L'arrêté précité peut être fusionné avec l'arrêté de promulgation et de publication faisant suite à la délibération citée à l'article E. 322-1, et peut prévoir des mesures pénales en cas de son non-respect, sur le fondement de l'article 9 de la loi statutaire n°61-814 du 29 juillet 1961.

Section 2. Dérogations

Article E. 322-4

Il pourra être dérogé aux dispositions du présent Titre, pour des motifs d'ordre scientifique ou culturel. L'autorisation doit néanmoins être expresse et motivée, et délivrée par arrêté ou décision du Chef du Territoire sur instruction du Service territorial de l'environnement.

Section 3. Modifications

Article E. 322-5

Toute évolution concernant la superficie de la zone protégée et les préconisations qu'elle prévoit est adoptée dans les formes de la création de la zone concernée, sans qu'il puisse être fait économie des phases de concertation prévues à l'article E. 322-1.

CHAPITRE 3. Planification et gestion

Section 1. Gestion intégrée des espaces

Article E. 323-1

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, un plan de gestion des espaces maritimes et terrestres peut être adopté par délibération, selon la procédure concertée établie à l'article E. 322-1.

Le plan fixe des objectifs généraux de protection et de mise en valeur des espaces, et coordonne les mesures propres aux zones protégées entre elles, ainsi qu'avec les écosystèmes qui les environnent. Il tient compte des plans territoriaux qui concernent la ressource en eau ou la prévention des pollutions, de façon à favoriser une gestion intégrée des zones côtières.

Il peut à ce titre prévoir l'application de préconisations spéciales, notamment celles prévues à l'article E. 321-3, à des espaces ne bénéficiant pas d'une protection expresse si cela est favorable à la meilleure réalisation des objectifs énoncés aux articles E. 312-1 et E. 321-1 du présent code.

Section 2. Gestion et contrôle des aires protégées

Article E. 323-2

La délibération de création ou de modification d'une zone protégée fixe les modalités de gestion administrative et de contrôle du respect des prescriptions qu'elle contient.

Elle peut aborder les questions financières relatives à la protection et à la mise en valeur de la zone considérée, voire aux modalités d'indemnisation ou d'acquisition concernant certains sites.

Dans ce cadre, elle peut prévoir la conclusion d'une convention de gestion et de contrôle de la zone protégée, passée entre le Territoire et un organisme public ou privé, de préférence avec une association de village ou de protection de l'environnement au vu de l'intérêt que présentent une gestion et un contrôle de proximité.

Article E. 323-3

La convention évoquée aux alinéas précédents est annexée à la délibération prévue à l'article E. 323-2, ou à défaut à une délibération de l'Assemblée territoriale adoptée et modifiée selon la procédure utilisée pour la création d'une zone protégée.

LIVRE QUATRIEME. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

TITRE 1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1. Dispositions générales

Article E. 411-1

Les dispositions du présent Titre concernent les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, élevages aquatiques ou terrestres, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, la nature et l'environnement, ou la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article E. 411-2

I - Les installations visées à l'article E. 411-1 sont définies dans une nomenclature fixée par arrêté du Chef du Territoire, qui les soumet à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, matérialisés le cas échéant par la fixation de seuils.

II – La nomenclature distingue, d'une part, les substances et produits susceptibles d'être détenus, utilisés, traités ou fabriqués et, d'autre part, les activités exercées au sein d'une ou plusieurs installations, conformément aux dispositions de l'article E. 411-1.

III – Sans préjudice des dispositions du Titre 2 du Livre deuxième, pourront être concernés par la nomenclature les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Article E. 411-3

La nomenclature citée à l'article E. 411-2 ne peut être adoptée ou modifiée qu'après avis conforme de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales.

Cette dernière consulte et invite en séance les acteurs concernés par la nomenclature et ses conséquences, particulièrement les autorités coutumières et les organisations professionnelles.

CHAPITRE 2. Installations soumises à autorisation ou à déclaration

Section 1. Installations soumises à autorisation

Article E. 412-1

Sont soumises à autorisation administrative les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article E. 411-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures et prescriptions techniques que spécifie l'arrêté du Chef du territoire ou éventuellement des arrêtés complémentaires pris postérieurement.

Article E. 412-2

I - L'autorisation est délivrée après la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique, selon les termes du Titre 2 du Livre premier du présent code.

II - Lorsque l'installation présente des risques élevés d'accident ou de nuisances, le demandeur complète l'étude d'impact par une étude de dangers qui précise et analyse les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts de l'article E. 411-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Au vu des conclusions de l'étude de dangers, l'arrêté d'autorisation peut prévoir l'élaboration d'un plan particulier d'intervention propre à l'installation, qui organise les secours publics et privés, et les mesures internes visant à atténuer les effets d'un accident ou d'une pollution.

Le réexamen, et la mise à jour le cas échéant, des études de dangers et des plans particuliers d'intervention interviennent au plus tard tous les cinq ans.

III - En vertu de l'article 11 de l'arrêté n°19 du 20 mai 1964, le Conseil de circonscription est formellement consulté pour toute implantation d'établissements soumis aux dispositions du présent Titre.

Article E. 412-3

Outre les éléments prévus à l'article E. 412-2, le dossier d'autorisation mentionne :

I - L'identité du demandeur, et du propriétaire du terrain concerné le cas échéant :

1° Pour une personne physique : nom, prénom et domicile ;

2° Pour une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire de la demande ;

II - Une description précise et exhaustive de l'activité envisagée et des substances utilisées,

III - Les compétences et garanties financières dont dispose la personne morale ou physique demanderesse pour mener l'activité considérée dans des conditions ne mettant pas en péril les intérêts cités à l'article E. 411-1.

Article E. 412-4

Les arrêtés cités au deuxième alinéa de l'article E. 412-1, ou des arrêtés édictant des règles générales applicables à certaines catégories d'installations classées, prévoient les prescriptions techniques et mesures applicables à l'installation visant à réduire les risques de pollution, de nuisances ou d'accident, concernant notamment l'élimination des déchets, le bruit, les prélèvements ou rejets nocifs dans les milieux naturels, la survenance d'incendie ou d'explosion.

Les mesures et prescriptions citées à l'alinéa précédent peuvent au besoin concerner l'éloignement des habitations ou des ressources naturelles, voire de remise en état du site.

Ces arrêtés s'appliquent de plein droit aux installations nouvelles, et précisent sous quels délais et conditions ils s'appliquent aux installations existantes.

Article E. 412-5

Sans préjudice des prescriptions susceptibles d'être imposées par d'autres législations ou réglementations, l'importation sur le Territoire ainsi que l'exportation de substances ou produits dont l'utilisation est soumise à autorisation en vertu du présent chapitre doivent faire l'objet d'une autorisation administrative préalable.

L'autorisation est accordée par arrêté du Chef du Territoire pour une période ne pouvant pas excéder cinq ans.

Article E. 412-6

Lorsqu'une installation visée par les dispositions de la présente section présente des risques importants de pollution ou d'accident, l'arrêté d'autorisation, voire un arrêté spécial postérieur, peut prévoir la constitution de garanties financières, dont il fixe le mode de calcul et le montant.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou nuisances de chaque installation, les mesures et interventions éventuelles en cas d'accident ainsi que la remise en état du site, sans préjudice des indemnisations des tiers qui pourraient subir un dommage par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Section 2. Installations soumises à déclaration

Article E. 412-7

Sont soumises à déclaration les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article E. 411-1. Celles-ci doivent respecter les prescriptions générales visant à assurer la préservation de l'environnement, la salubrité et la sécurité publique, notamment celles qui sont édictées par arrêtés du Chef du Territoire, ou par le Règlement sanitaire territorial.

Les arrêtés visés à l'alinéa précédent sont pris et modifiés après avis de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales. Leurs dispositions s'appliquent automatiquement aux installations nouvelles, et ils prévoient dans quelles conditions et sous quels délais ils concernent les installations existantes.

Si les intérêts protégés par les dispositions de l'article E. 411-1 ne sont plus garantis par les prescriptions générales relatives aux installations soumises à déclaration, le Chef du

Territoire peut édicter toutes prescriptions spéciales nécessaires par arrêtés élaborés selon la procédure décrite à l'alinéa précédent.

Article E. 412-8

La déclaration est adressée ou déposée au Service territorial de l'environnement, à l'intention du Chef du Territoire.

Elle décrit les caractéristiques principales de l'installation, notamment l'identité complète du déclarant, les conditions et le volume de l'activité envisagée, les produits utilisés, et les mesures prises ou envisagées visant à la réduction des risques ou des nuisances.

Le pétitionnaire reçoit un récépissé à fin de preuve de sa déclaration.

Section 3. Dispositions communes à l'autorisation et à la déclaration

Article E. 412-9

I - Les dispositions prises en application du présent Titre doivent, lorsqu'elles concernent les déchets, prendre en compte les objectifs visés à l'article E. 421-2 ;

II – Les mesures publiques et privées prises pour prévenir ou réparer les dommages ne doivent pas avoir pour conséquences de transférer, indirectement ou directement, les dommages ou probabilités de dommages d'une composante de l'environnement à une autre, ni de remplacer un type de pollution par un autre.

Article E. 412-10

Le titulaire de l'autorisation ou de la déclaration est tenu de prévenir l'administration de tout changement notable dans les conditions d'exploitation, notamment l'extension, le transfert ou transformation de l'installation, la modification des procédés ou substances utilisés, voire le changement d'exploitant.

Il est alors décidé dans quelles conditions une nouvelle demande doit être déposée, en fonction des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article E. 411-1 que cela est susceptible d'entraîner.

Article E. 412-11

Les arrêtés visés à l'article E. 412-4 et au troisième alinéa de l'article E. 412-7 peuvent prévoir la réalisation de contrôles périodiques des installations par des inspecteurs spécialisés et assermentés, selon l'évolution des risques ou inconvénients qu'elles présentent, afin de s'assurer que les installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Si la complexité technique du contrôle le nécessite, un expert ou un organisme spécialisé peut être désigné par l'administration pour effectuer le contrôle, à la charge du pétitionnaire.

Article E. 412-12

I - S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts visés à l'article E. 411-1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le Chef du territoire peut ordonner la suspension de son exploitation, le temps de prévoir et mettre en œuvre les mesures et prescriptions techniques propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

Sauf cas d'urgence, la suspension n'intervient qu'après l'avis conforme de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales, ayant elle-même consulté les autorités concernées.

II - Lorsque les dangers ou nuisances présentés par une installation, figurant ou non à la nomenclature, menacent les intérêts mentionnés à l'article E. 411-1 sans que les dispositions du présent Titre ne puissent y remédier, la fermeture ou la suppression de l'installation peut être ordonnée selon la même procédure que celle concernant la suspension d'exploitation, décrite au premier point du présent article.

Article E. 412-13

Le non-respect des prescriptions générales et spéciales énoncées sur le fondement du présent Titre, notamment celles visant à la protection des intérêts cités à l'article E. 411-1, sans préjudice des peines sanctionnant le non-respect des arrêtés du Chef de Territoire pris en application des dispositions du Livre quatrième, peut-être puni des peines suivantes :

I – Contraventions de cinquième catégorie, particulièrement en cas de :

1° Fausses déclarations concernant les caractéristiques de l'installation, notamment prévues aux articles E. 412-3, E. 412-8, E. 412-10 ;

2° Non-respect des prescriptions réglementaires prévues dans le cadre de l'autorisation et de la déclaration, notamment prévues aux articles E. 412-4, E. 412-5, E. 412-7 et E. 412-11.

II – Obligation pour l'exploitant de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il pourra également être procédé aux travaux d'office, au frais de l'exploitant ;

III – Suspension de fonctionnement, voire fermeture de l'installation, suivant la procédure décrite au I de l'article E. 412-12.

Section 4. Dérogations

Article E. 412-14

I - Lorsqu'il estime que la protection des intérêts visés à l'article E. 411-1 peut être satisfaite par le respect d'exigences existantes, ou par la mise en œuvre d'une procédure simplifiée, le Chef du Territoire peut décider de ne pas exiger la réalisation des études visées à l'article E. 412-2.

II – L'application du I du présent article intervient en priorité dans les hypothèses suivantes :

1° L'exploitation ou la mise en œuvre d'un service public obéit à des règles et prescriptions techniques jugées suffisantes pour prévenir les risques d'accident ou de nuisance ;

2° L'utilisation de certaines substances ou techniques visées à la nomenclature des installations classées, notamment lorsqu'une qualification professionnelle spécifique est nécessaire pour prévenir tout risque de pollution ou d'accident, peut être soumise à agrément préalable de l'administration. Dans ce cas, l'arrêté accordant l'agrément vaut autorisation selon les exigences du présent Titre.

CHAPITRE 3. Plans de prévention des pollutions et des risques technologiques

Article E. 413-1

Sans préjudice de la planification prévue à l'article E. 223-3 qui concerne au premier chef les risques pour la ressource en eau du fait de l'activité des installations classées, un plan de prévention des pollutions et des risques technologiques peut être adopté, selon la même procédure d'élaboration et de révision que celle énoncée à l'article E. 223-2.

Article E. 413-2

A l'échelle du Territoire, le plan de prévention des pollutions et des risques technologiques :

I – Recense les risques et inconvénients dus aux installations classées, préjudiciables à la santé de l'homme, à l'environnement, aux biens et à la qualité des sites, notamment :

- 1° Atteinte aux milieux naturels, eau, air, sols, particulièrement causée par des rejets ou des prélèvements ;
- 2° Risques d'incendie, d'explosion, d'intoxication, d'éboulement, de contamination, et plus généralement toute menace pour l'hygiène, la sécurité ou la salubrité publiques ;
- 3° Nuisances dues au bruit, aux odeurs, aux vibrations.

II – Pour les installations classées soumises à autorisation, le plan :

- 1° Définit et coordonne les mesures de prévention propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article E. 411-1 ;
- 2° Fixe précisément la mise en œuvre et la coordination des mesures d'action, de secours et de remise en état des sites en cas de pollution ou d'accident ;
- 3° Prend en compte les études ou plans particuliers d'intervention prévus à l'article E. 412-2.

TITRE 2. DECHETS

CHAPITRE 1. Dispositions générales

Article E. 421-1

Au sens du présent Livre, et sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les termes suivants signifient :

I – « Déchet » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

II – « Déchet ultime » : déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ;

III – « Déchet inerte » : déchet qui, une fois déposé dans un centre d'enfouissement technique, ne subit aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement ;

IV – « Elimination de déchets » : opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'article E. 421-2 ;

V – « Producteur » : toute personne dont l'activité a produit des déchets, et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;

VI – « Détenteur » : le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;

VII – « Lixiviat » : liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou y demeurant contenu.

Article E. 421-2

I – Sans préjudice des dispositions des articles L. 1523-1 et L. 1523-2 du code de la santé publique relatives au règlement sanitaire du Territoire, les dispositions du présent Titre ont pour objet :

1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur les caractéristiques durables de leur élimination, ainsi que sur la fabrication, l'importation et la distribution des produits ;

2° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

4° D'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

II – Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément aux dispositions du présent Livre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

Article E. 421-3

I - En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent Titre ou à celles des actes pris pour leur application, le Chef du territoire peut, après mise en demeure et consultation des autorités administratives, territoriales et coutumières concernées, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable ;

II – Les dispositions du point précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées, les déchets radioactifs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a produit, détenus ou transportés.

CHAPITRE 2. Elimination des déchets

Section 1. Classification des déchets

Article E. 422-1

I - Une classification des déchets est établie par arrêté du Chef du territoire, pris ou modifié après avis conforme de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales, qui consulte et invite en séance les acteurs concernés.

II – La classification mentionne les déchets à prendre en compte sur le Territoire, notamment :

- 1° Ménagers et assimilés ;
- 2° Industriels ;
- 3° Résultant d'activités de soins.

Elle réserve une mention spéciale pour les déchets dangereux, mentionnés au chapitre troisième du présent Titre.

III - La classification peut adopter les méthodes et les codes définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, voire par les textes qui viendraient à le modifier ou à en préciser l'application.

Section 2. Installations d'élimination des déchets

Article E. 422-2

Les installations d'élimination, voire de courtage ou de négoce des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, aux dispositions du Titre premier du présent Livre relatives aux installations classées soumises à autorisation.

L'étude d'impact d'une installation d'élimination de déchets établie en application des dispositions du Titre premier du présent Livre indique les conditions de remise en état du site après cessation éventuelle de l'activité.

Article E. 422-3

Les installations d'élimination des déchets par stockage n'ont vocation à accueillir que des déchets ultimes. Le stockage permanent de déchets doit être contrôlé et surveillé, et exercé dans le cadre d'un centre d'enfouissement technique autorisé selon les dispositions de l'article E. 422-2.

Dans l'hypothèse où des contraintes techniques ou financières s'opposent au respect des dispositions de l'alinéa précédent, les déchets non ultimes peuvent être stockés temporairement dans une installation d'élimination des déchets, en attendant de pouvoir être traités sur place ou exportés le cas échéant.

L'exportation mentionnée à l'alinéa précédent, potentiellement soumise par ailleurs aux dispositions du chapitre troisième, ne doit être utilisée qu'en dernier recours et en l'absence de filière de valorisation ou de traitement présente sur le Territoire.

Article E. 422-4

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites au titre des installations classées, des arrêtés techniques du Chef du Territoire peuvent fixer des obligations réglementaires ou spéciales relatives à l'élimination de certaines catégories de déchets, notamment les déchets dangereux, ou non inertes, de façon à réduire au maximum les atteintes à l'environnement lors de leur élimination, particulièrement celles qui sont évoquées à l'article E. 421-2, par drainage ou imperméabilisation des casiers, ou par toute autre technologie pertinente.

Article E. 422-5

Pour chaque opération d'élimination concernant les déchets visés à l'article E. 422-4, un document de suivi est élaboré par l'installation, et consigné dans un registre spécial, de sorte à assurer la traçabilité des déchets susceptibles de causer des nuisances à l'environnement.

Section 3. Plans d'élimination des déchets

Article E. 422-6

Des plans d'élimination des déchets sont adoptés pour les îles de Wallis et de Futuna, par arrêté du Chef du territoire pris sur avis conforme de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales qui consulte ou invite en séance tout acteur concerné par la problématique des déchets.

Article E. 422-7

Le plan prend en compte les documents de planifications relatifs à la protection de l'environnement, et fixe les objectifs et actions à mener en suivant notamment les points suivants :

- I – Un inventaire actualisé des déchets à éliminer, sur le fondement de la classification mentionnée à l'article E. 422-1, complété par un inventaire prospectif à dix ans des quantités de déchets à éliminer, selon leur origine, leur nature et leur composition ;
- II - Un recensement des modes d'élimination utilisés, mentionnant les contraintes et potentialités locales ;
- III – La définition d'objectifs réalistes en terme de traitement, de recyclage, de valorisation, visant à réduire au maximum les déchets considérés comme ultimes ;
- IV – Les orientations et mesures techniques à mettre en œuvre pour parvenir à une collecte sélective, ou pour transporter, valoriser et éliminer au mieux les déchets ;
- V – Toute proposition réglementaire, économique ou technique susceptible de satisfaire les objectifs et de protéger les intérêts mentionnés à l'article E. 421-2.

Le plan d'élimination des déchets est réexaminé, et réactualisé le cas échéant selon la même procédure que son élaboration, au plus tard tous les cinq ans.

Article E. 422-8

I - Dans le cadre ou parallèlement à l'élaboration du plan d'élimination des déchets décrit à l'article précédent, des plans particuliers d'élimination peuvent être élaborés avec les organismes publics ou privés, ou les particuliers le cas échéant, qui produisent des quantités importantes de déchets ou dont les déchets produits ou détenus présentent des risques notables requérant une collecte ou une élimination spéciale.

Les plans particuliers d'élimination indiquent notamment :

- 1° Les quantités et caractéristiques des déchets à éliminer,
- 2° Les conditions techniques et financières d'élimination des déchets produits ou générés, notamment la collecte, le transport et le traitement,
- 3° Les procédures à respecter et leurs sanctions éventuelles ;

II – Les plans particuliers d'élimination sont discutés en séance de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales, et sont adoptés par une convention signée entre les personnes visées au point I et le Chef du Territoire.

III – Les conventions citées au point précédent peuvent également être conclues avec les personnes dont l'activité contribue directement ou indirectement à l'augmentation des déchets à éliminer sur le Territoire, comme les importateurs ou les concessionnaires.

Dans ce cadre, pourront être abordées les modalités de réduction à la source des nuisances causées par les déchets, concernant notamment la conception, le conditionnement ou l'emballage des produits ;

IV - Sans préjudice des législations et réglementations relatives aux rejets polluants des navires, les conventions précitées pourront également permettre l'acceptation des déchets des bateaux en transit sur le Territoire, conformément aux objectifs énoncés par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes, qui concernent Wallis et Futuna en vertu du 5 d) de l'article 39 de la décision d' « association outre-mer » du Conseil du 27 novembre 2001 ;

V - Les plans particuliers d'élimination peuvent être précédés ou accompagnés, pour la mise en œuvre des éléments financiers nécessaires à leur application, d'une délibération de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE 3. Transferts internationaux de déchets dangereux

Section 1. Champ d'application

Article E. 423-1

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérés comme dangereux les déchets définis comme tels par :

I – La convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, notamment son Annexe I, auxquels sont ajoutés les déchets visés aux annexes II et III ;

II - La classification des déchets prévue à l'article E. 422-1, complétant le cas échéant la liste citée au point I du présent article.

La classification pourra notamment intégrer les déchets dits « oranges » et « rouges » mentionnés respectivement aux annexes III et IV du règlement communautaire CEE n°259/93, dont la mise en œuvre à Wallis et Futuna est encouragée par l'article 39 de la décision d' « association outre-mer » du Conseil du 27 novembre 2001.

Section 2. Importation et exportation

Article E. 423-2

I - La présente réglementation des transferts internationaux de déchets visés à l'article E. 423-1 s'applique sans préjudice des dispositions de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 ainsi que de celles de son Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, en vertu du principe de spécialité législative ;

II - Par ailleurs, elle favorise la mise en œuvre des garanties communautaires en la matière, dans les limites fixées par la décision du Conseil citée au point II de l'article E. 423-1, particulièrement :

1° Le règlement CEE n°259/93, notamment ses articles 13 et 18 ;

2° Le règlement CE n°1420/1999, qui interdit notamment l'exportation de déchets vers les pays mentionnés en son annexe A (particulièrement Fidji, Papouasie Nouvelle-Guinée, Tuvalu, Vanuatu, Samoa-Occidental) ;

3° Le règlement CE n°1547/1999, qui prévoit les procédures particulières applicables au transfert des déchets dits « verts » mentionnés en annexe II du règlement communautaire CEE n°259/93, destinés uniquement à être valorisés et à destination des pays énumérés en ses annexes A, B, C et D ;

4° La directive 2000/59/CE, transposée par le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes.

Article E. 423-3

I - L'importation et l'exportation de déchets dangereux, en vue de leur valorisation ou élimination, sont soumises à autorisation préalable délivrée par le Chef du Territoire, dûment habilité, sur instruction du Service territorial de l'environnement ;

II - Les mouvements transfrontières de déchets dangereux font l'objet d'un document de suivi, composé de deux formulaires, respectivement de notification et de mouvement/accompagnement, établis conformément à la décision n°94/774/CE du 24 novembre 1994, sur un imprimé Cerfa n°11050*01 ou ses documents modificatifs.

Le document de suivi est publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Article E. 423-4

I – L'autorisation d'exportation de déchets dangereux peut être apposée directement sur le document de suivi mentionné à l'article E. 423-3.

Une copie en est transmise aux services compétents, notamment douaniers, avant la date prévue pour le transfert.

II – Elle est subordonnée à la réalisation préalable des exigences suivantes :

1° Notification du transfert envisagé et de ses caractéristiques principales à l'aide du document type mentionné au II de l'article E. 423-3, à l'intention des autorités compétentes du pays d'importation ou de transit, qui en accusent réception par écrit et sans délai.

Une copie de la notification est adressée au destinataire des déchets.

Les informations fournies lors de la notification devront au moins contenir celles qui sont prévues à l'Annexe V-A de la Convention de Bâle.

2° Consentement écrit, des autorités compétentes du pays d'importation ou de transit, fourni dans un délai maximum de soixante jours,

3° Absence de doute pour le Chef du Territoire que la capacité financière et technique du destinataire est de nature à permettre une élimination ou une valorisation des déchets concernés dans des conditions écologiquement rationnelles,

4° Remise d'une copie du contrat entre l'exportateur des déchets et le destinataire, spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés, à la demande du Chef du Territoire.

III – Le Chef du Territoire est informé de la réception des déchets par le destinataire, ainsi que de l'achèvement des opérations d'élimination, dont il est tenu registre au Service territorial de l'environnement.

A défaut, il alerte par écrit les autorités compétentes de l'Etat d'importation.

IV – Une procédure de notification générale peut être acceptée pour la délivrance de l'autorisation d'exportation lorsque les déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même destinataire par les mêmes postes douaniers de sortie, d'entrée ou de transit.

Dans ce cadre l'autorisation d'exportation est délivrée pour une période maximale de douze mois.

Article E. 423-5

L'importation et le transit de déchets dangereux sur le Territoire doivent demeurer très exceptionnels au vu des nuisances potentielles causées par leur élimination ou leur manipulation, et limités aux hypothèses où la valorisation des déchets importés présente un intérêt scientifique ou économique particulier pour Wallis et Futuna.

Article E. 423-6

L'importation d'un déchet dangereux peut être refusée :

I - En cas de risques de nuisances directes ou indirectes pour l'environnement du Territoire, du fait notamment de moyens techniques ou financiers insuffisants pour assurer une élimination écologiquement satisfaisante ;

II – Lorsque le déchet est susceptible d'être valorisé ou éliminé dans le pays d'origine du déchet ou dans une installation qui en est plus proche que Wallis et Futuna ;

III - Pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention avec la Convention de Bâle du 22 mars 1989, eu égard notamment au transfert illicite de déchets dangereux ou à la protection de l'environnement en Antarctique ;

IV – Lorsque les informations ou documents en droit d’être exigés en vertu des dispositions de l’article E. 423-2 sont inexistants, incomplets ou douteux.

Article E. 423-7

Sans préjudice des législations nationales ou internationales relatives au transport des matières dangereuses, les autorisations d’exporter ou d’importer des déchets dangereux peuvent prévoir des mesures techniques et des prescriptions en matière d’emballage et d’étiquetage visant à assurer la protection de l’environnement tout au long du transfert de déchets, particulièrement lors de l’enlèvement, du transport, de la manutention ou de l’élimination.

Les autorisations visées à l’alinéa précédent peuvent également prévoir des prescriptions financières particulières, notamment en terme d’assurance pour dommages causés aux tiers ou pour la constitution de garanties financières visant à couvrir les coûts de transport ou de traitement des déchets.

Article E. 423-8

Dans l’hypothèse de risques d’atteinte à la qualité de l’environnement, et sans préjudice des compétences du représentant de l’Etat en matière d’hygiène et de santé publique, les dispositions du présent chapitre peuvent être appliquées à l’importation et à l’exportation des déchets visés par la classification prévue à l’article E. 422-1, sur décision du Chef du Territoire.

Section 3. Mesures pénales

Article E. 423-9

I – Sans préjudice des infractions douanières susceptibles d’être relevées, le non-respect des dispositions du présent chapitre est pénalement réprimé.

Le Chef du Territoire met en demeure la personne physique ou morale responsable de se conformer à la présente réglementation, en prévoyant les sanctions applicables en cas de persistance de l’infraction ;

II – Le fait d’exporter ou d’importer des déchets dangereux sans avoir obtenu les autorisations prévues au présent chapitre peut donner lieu à la prise d’office de toute mesure d’élimination par l’administration aux frais du responsable.

TITRE 3. PRODUITS CHIMIQUES ET BIOCIDES

CHAPITRE 1. Champ d’application

Article E. 431-1

Au sens du présent Titre, et sauf si le contexte exige qu’il en soit autrement, les termes suivants signifient :

I – « Substance chimique » : éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production, contenant tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté dérivant du procédé, à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition ;

II – « Substance biocide » : substance chimique ou micro-organisme, y compris un virus ou un champignon, exerçant une action générale ou spécifique sur ou contre les organismes nuisibles ;

III - « Préparations » : mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus ;

IV – Sont considérées comme « dangereuses » les substances et préparations répondant à l'une des qualifications suivantes :

1° Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques ;

2° Présentant un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Article E. 431-2

I - Sans préjudice des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993, de ses textes législatifs et réglementaires d'application, et des autres législations et réglementations existantes, notamment douanière ou agricole, les dispositions du présent titre tendent à protéger l'environnement contre les risques qui peuvent résulter de substances et préparations chimiques ou biocides et de pesticides.

II - Chaque personne, publique ou privée, agissant dans un cadre professionnel ou personnel, a l'obligation de veiller à la non-dissémination dans l'environnement des substances et préparations visées au présent titre.

CHAPITRE 2. Contrôle

Article E. 432-1

I - Un arrêté du chef du Territoire, pris après avis de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales, établit une nomenclature des substances et préparations chimiques et biocides présentant un risque immédiat ou différé pour l'environnement.

II – En fonction de la gravité des risques présentés par les substances ou préparations, et sans préjudice de la réglementation relative aux installations classées, la nomenclature distingue entre celles dont le transport, la manutention, l'utilisation, le commerce, la détention, l'importation et l'exportation, doivent être soumis à autorisation ou à déclaration.

III – Les activités énoncées au point II qui concernent des substances ou préparations considérées comme dangereuses en vertu de l'article E. 431-1 sont obligatoirement soumises à autorisation.

IV – La nomenclature définie au présent article soumet nécessairement à autorisation l'importation et l'exportation des substances et préparations visées par :

1° La Convention de Stockholm du 23 mai 2001 relative aux polluants organiques persistants, ainsi que le Protocole d'Aarhus à la Convention signée à Genève le 13 novembre 1979,

2° La Convention dite « PIC » signée à Rotterdam le 11 septembre 1998, et par ses documents d'application et d'actualisation.

En vertu de ces dispositions, l'exportation des substances et préparations susvisées est subordonnée au consentement exprès et préalable, en connaissance de cause, des autorités compétentes du pays importateur, qui pourra être prouvé par tout moyen.

La notification du transfert aux autorités d'importation devra mentionner pour le moins les renseignements prévus aux annexes I, IV et V de la Convention PIC précitée.

Article E. 432-2

Les demandes d'autorisation et les dossiers de déclaration mentionnent :

- I - Les coordonnées du pétitionnaire, personne physique ou morale ;
- II – Une description complète des substances et préparations concernées, des activités envisagées ainsi que des compétences et moyens disponibles pour les mener sans risque pour l'homme ou l'environnement ;
- III – Lorsqu'il s'agit d'une importation ou d'une exportation, les coordonnées du vendeur ou de l'acheteur.

Article E. 432-3

L'autorisation est accordée par arrêté du Chef du Territoire, après avis de la Commission de l'Assemblée territoriale chargée des questions environnementales, faisant suite à une instruction menée par le Service territorial de l'environnement.

Les prescriptions techniques visant à garantir les objectifs de l'article E. 431-2, et notamment relatives au transport, à la manutention, à l'utilisation, au commerce, à la détention, au conditionnement, aux conditions d'importation et d'exportation, sont énoncées par l'arrêté d'autorisation, ou par des arrêtés complémentaires le cas échéant.

Des arrêtés réglementaires peuvent édicter des dispositions applicables à une ou plusieurs catégories de substances et préparations, ou d'activités et modes d'utilisation les concernant.

Article E. 432-4

Lorsqu'une activité publique ou privée, à but lucratif ou non, est en contact direct ou indirect avec des substances ou préparations visées au présent titre, et nécessite une qualification ou des moyens particuliers pour assurer la protection de l'environnement, des arrêtés du Chef du Territoire peuvent soumettre son exercice à agrément.

Les garanties à apporter, notamment professionnelles ou techniques, ainsi que les prescriptions à respecter pour obtenir et conserver l'agrément, sont définies par les arrêtés énoncés à l'alinéa précédent.

Un arrêté spécial du Chef du Territoire accorde l'agrément pour une période qui ne peut excéder cinq ans et le retire en cas de non-respect des conditions édictées, complétées si besoin est par des préconisations complémentaires postérieures.

Article E. 432-5

Il est donné récépissé par le Service territorial de l'environnement lors du dépôt du dossier de déclaration.

Article E. 432-6

Des dérogations aux dispositions du présent titre peuvent être accordées par le Chef du Territoire, notamment dans les hypothèses suivantes :

I - L'utilisateur, le dépositaire, l'importateur ou l'exportateur des substances ou préparations concernées obéit à des procédures ou prescriptions réglementaires qui attestent de sa capacité à assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article E. 431-2, en particulier dans la conduite ou la réalisation d'un service public ;

II – La preuve est apportée que les substances ou préparations concernées ne nuisent pas aux milieux et aux espèces naturelles ;

Article E. 432-7

Sans préjudice des compétences exercées par d'autres autorités concernées ou mandatées, notamment douanières ou de sécurité publique, les arrêtés du Chef du Territoire mentionnés au présent titre peuvent prévoir que le respect de leurs prescriptions ainsi que la véracité des informations fournies par les demandeurs seront contrôlés périodiquement par des inspecteurs spécialisés et assermentés, ceux mentionnés à l'article E. 412-11 le cas échéant.

CHAPITRE 3. Sanctions

Article E. 432-8

I – Sans préjudice des infractions douanières, ou de celles relevant d'autres réglementations, susceptibles d'être relevées, le non-respect des dispositions des deux précédents chapitres est pénalement réprimé.

Le Chef du Territoire met en demeure la personne physique ou morale responsable de se conformer à la présente réglementation, en prévoyant les sanctions applicables en cas de persistance de l'infraction ;

II – Le fait de détenir, d'utiliser, de transporter, de manipuler, de vendre ou d'acheter, d'exporter ou d'importer des produits chimiques et biocides en contravention avec les dispositions du présent titre peut donner lieu à la prise d'office de toute mesure d'élimination par l'administration aux frais du responsable.

LIVRE CINQUIEME. ANTARCTIQUE

Article EL. 500-1

Les articles L711-1 à L713-9 du code de l'environnement, reproduits ci-dessous, sont applicables à Wallis et Futuna en vertu de l'article L634-1 du même code :

« Titre unique. Mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991

Chapitre I : Dispositions communes

Article L711-1

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Pour l'application des dispositions du présent titre, l'Antarctique s'entend comme la zone définie à l'article 6 du traité sur l'Antarctique conclu à Washington le 1er décembre 1959, c'est-à-dire la zone située au sud du 60e degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires.

Article L711-2

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

I. - L'organisation et la conduite d'activités en Antarctique prennent en considération, selon les modalités prévues au présent titre, la protection de l'environnement et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de l'Antarctique en tant que réserve naturelle mondiale, consacrée à la paix, à la science et à la recherche scientifique.

II. - Ces activités sont soumises soit à déclaration préalable, soit à autorisation dans les conditions définies au chapitre II, à l'exception :

- des activités de pêche régies par la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;*
- de l'exercice de la liberté de navigation et de la liberté de survol en haute mer conformément au droit international ;*
- des activités autorisées par une autre partie au protocole de Madrid ;*
- des activités exercées par des navires et aéronefs de l'Etat français ou exploités par celui-ci dans le cadre de leurs missions de police et de défense nationale.*

Article L711-3

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Sont soumis aux dispositions du présent titre :

- a) Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui exercent une activité dans le district de terre Adélie relevant de l'administration du territoire des terres Australes et Antarctiques françaises, ainsi que tout navire ou aéronef utilisé à cette fin ;*
- b) Les personnes physiques de nationalité française et les personnes morales constituées conformément au droit français qui organisent des activités dans les autres parties de l'Antarctique ou y participent, ainsi que les navires battant pavillon français et les aéronefs immatriculés en France utilisés à cette fin ;*
- c) Les personnes qui, quelle que soit leur nationalité, organisent sur le territoire français ou à partir de celui-ci des activités se déroulant dans une partie quelconque de l'Antarctique, ou y participent.*

Article L711-4

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Aucune disposition du présent titre ne porte atteinte aux immunités prévues par le droit international dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat étrangers utilisés à des fins non commerciales.

Chapitre II : Déclaration et autorisation

Article L712-1

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

I. - Les activités ayant sur l'environnement en Antarctique un impact au moins mineur ou transitoire, au sens de l'article 8 du protocole de Madrid, sont soumises à autorisation.
II. - Les autres activités sont soumises à déclaration préalable.

Article L712-2

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

La délivrance d'une autorisation est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation de l'impact de l'activité sur l'environnement.
Sous réserve de l'article L. 713-4, l'autorisation ne peut être accordée que s'il résulte de l'évaluation que l'impact de l'activité est compatible avec la conservation de l'environnement de l'Antarctique.

Article L712-3

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

L'autorisation peut être assortie en tant que de besoin de prescriptions relatives, notamment :

- aux zones géographiques intéressées ;
- à la période durant laquelle les activités se déroulent ;
- au matériel utilisé, en particulier aux conditions d'utilisation des matériaux radioactifs à des fins scientifiques ;
- aux équipements et plans de préparation aux situations d'urgence ;
- au mode de gestion des déchets.

Article L712-4

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

La mise hors service d'une installation autorisée est elle-même soumise à autorisation.

Article L712-5

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. Il détermine notamment les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, les activités visées au II de l'article L. 712-1, le contenu et les modalités de mise en oeuvre de l'évaluation préalable d'impact, la procédure applicable aux déclarations et aux demandes d'autorisation et le régime applicable aux installations existantes.

Chapitre III. Contrôles et sanctions

Section 1 : Contrôles et sanctions administratifs

Article L713-1

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Une activité déclarée peut être suspendue, interrompue ou soumise à des prescriptions spéciales lorsqu'il apparaît qu'elle porte à l'environnement des atteintes plus graves que celles identifiées au moment de sa déclaration ou d'une nature différente. Sauf en cas d'urgence, l'auteur de la déclaration est mis à même au préalable de présenter ses observations.

Article L713-2

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Une autorisation peut être suspendue, abrogée ou modifiée lorsqu'il apparaît que l'activité autorisée porte à l'environnement des atteintes plus graves que celles identifiées au moment de sa délivrance ou d'une nature différente. Sauf en cas d'urgence, le titulaire de l'autorisation est mis à même au préalable de présenter ses observations.

Article L713-3

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

L'autorité administrative peut enjoindre à une personne responsable d'une activité déclarée ou autorisée en application du chapitre II de mettre les conditions d'exercice de celle-ci en conformité avec les termes de la déclaration ou de l'autorisation.

Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, la personne n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut faire application des dispositions des articles L. 713-1 et L. 713-2.

Article L713-4

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

L'autorité administrative peut donner un avertissement à toute personne dont il est établi qu'elle a mené des activités incompatibles avec le protocole de Madrid et le présent titre. Cette personne est préalablement invitée à présenter ses observations. Dès lors qu'un avertissement a été délivré, toute autorisation est refusée pour ce motif pendant une durée de cinq ans.

Section 2 : Sanctions pénales

Article L713-5

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Les infractions au présent titre commises par les personnes mentionnées à l'article L. 711-3 sont sanctionnées comme suit :

1° Le fait d'organiser ou de participer à une activité qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation prévue au I de l'article L. 712-1 ou de méconnaître les conditions de cette autorisation est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ;

2° Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :
- le fait de mener en Antarctique une activité de prospection ou d'exploitation des ressources minérales, à l'exception des activités menées pour les besoins de la recherche scientifique dans les limites de l'autorisation délivrée à cet effet ;

- le fait de commercialiser les matériaux résultant d'une activité illicite de prospection ou d'exploitation de ressources minérales en Antarctique ;

3° Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'introduire en Antarctique ou d'y éliminer des déchets radioactifs ;

4° Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies dans le présent titre. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code ;

5° Les matériels qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction ou les matériaux qui en sont le produit peuvent être confisqués.

Article L713-6

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Les faits mentionnés au 1° de l'article L. 713-5 ne sont pas sanctionnés pénalement dans les cas d'urgence se rapportant à la sauvegarde de la vie humaine, à la sécurité des navires, des aéronefs ou des équipements et installations de grande valeur, ou à la protection de l'environnement, rendant impossible une demande d'autorisation préalable conformément au présent titre.

Article L713-7

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent titre et aux textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale :

- les agents des douanes ;*
- les agents habilités à relever les infractions à la législation sur les réserves naturelles ;*
- les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes et les*

syndics des gens de mer, les commandants, commandants en second et officiers en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer.

Article L713-8

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Sans préjudice des règles de compétence définies par l'article 382 du code de procédure pénale et des dispositions de l'article L. 935-1 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour juger les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application constatées en Antarctique en dehors du district de terre Adélie relevant des terres Australes et Antarctiques françaises.

Article L713-9

(inséré par Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2003)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

Article ER. 500-2

I – Les articles R. 712-1 à R. 712-15 du code de l'environnement, reproduits ci-dessous, sont applicables à Wallis et Futuna, selon les dispositions de l'article 2 du décret n°2005-403 du 28 avril 2005 :

« Section I – Autorités compétentes

Article R712-1

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

I. - L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises statue sur les demandes d'autorisation d'activités en Antarctique présentées en application du I de l'article L. 712-1, incluant les demandes de permis présentées au titre des annexes du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, après avis, sauf cas d'urgence, du comité de l'environnement polaire. Dans le cas où il souhaite s'écarter de cet avis, il transmet la demande au ministre chargé de l'environnement qui prend la décision.

II. - L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est destinataire des déclarations relatives aux autres activités faites en application du II de l'article L. 712-1.

Article R712-2

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises assure la surveillance des activités conformément aux stipulations du 2 de l'article 3 du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 et du 2 de l'article 2 de son annexe I. A ce titre, il définit, après avis du comité de l'environnement polaire, les indicateurs fondamentaux de l'environnement dont il fait usage en application du 1 de l'article 5 de l'annexe I de ce protocole pour vérifier l'impact sur l'environnement de toute activité entreprise après une évaluation globale d'impact. Il réalise les évaluations et fournit les informations mentionnées au 2 du même article.

Section 2 : Activités soumises à déclaration

Article R712-3

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

I. - Sont soumises aux dispositions du II de l'article L. 712-1 les activités, notamment celles qui ont un objet de recherche scientifique, organisées en Antarctique qui, ayant sur l'environnement un impact moindre que mineur ou transitoire, figurent sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer. La liste ne peut comprendre que des activités ne comportant pas :
1° De création d'une installation fixe et de modification d'une installation existante ;

2° D'introduction en Antarctique de faune, de flore et plus généralement de tous organismes ou micro-organismes ;
 3° De travaux modifiant l'état des lieux ;
 4° D'usage d'engins terrestres motorisés sur le continent, les îles et les plates-formes glaciaires ;
 5° De prise de faune et de flore au sens du g de l'article 1er de l'annexe II du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;
 6° De pénétration dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique, au sens de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991.
 II. - Ces activités sont dispensées d'une évaluation d'impact sur l'environnement. Leur exercice s'accompagne cependant de mesures permettant de garantir la protection de l'environnement.

Article R712-4

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

I. - Le dossier joint à la déclaration préalable prévue au II de l'article L. 712-1 à laquelle est subordonnée la mise en oeuvre des activités mentionnées à l'article R. 712-3 comprend :

- 1° Le nom, la raison sociale, l'adresse et toutes références pertinentes de la personne responsable de l'activité envisagée ;
 - 2° Une attestation du pétitionnaire désignant le responsable de la conduite de l'expédition ;
 - 3° La description de l'activité et les équipements et matériels nécessaires pour réaliser les objectifs de l'expédition, en précisant la localisation, le calendrier et les modalités de son déroulement ;
 - 4° L'acte par lequel la personne responsable de la conduite de l'expédition s'engage à rendre compte du déroulement de l'activité à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et à l'informer de tous incidents ;
 - 5° La description des dispositions prévues pour la gestion des déchets en conformité avec l'annexe III du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;
 - 6° Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable de l'activité, délivrée par une compagnie d'assurances, ou une déclaration attestant d'une garantie équivalente de l'Etat ;
 - 7° Les descriptions des mesures prévues pour assurer la protection de l'environnement.
- II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer peut préciser la composition du dossier de déclaration d'activité définie au présent article.

Article R712-5

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

La déclaration est adressée à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par tout moyen donnant date certaine à cette déclaration, quatre mois au moins avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

Article R712-6

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

Dans un délai de deux mois suivant la réception d'un dossier de déclaration complet, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises peut s'opposer à l'exercice de l'activité par décision motivée.

Article R712-7

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

La personne responsable de la conduite de l'expédition informe sans délai l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises de toute modification affectant le déroulement de l'activité.

Article R712-8

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

L'administrateur des Terres australes et antarctiques françaises communique les déclarations d'activité au ministre des affaires étrangères qui en informe les autres parties au traité sur l'Antarctique. Les déclarations sont mises à la disposition du public au moyen d'un avis publié une fois par an au Journal officiel de la République française et par tous autres moyens appropriés.

Section 3 : Activités soumises à autorisation

Article R712-9

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la délivrance des autorisations prévues au I de l'article L. 712-1 qui incluent :
1° Les autorisations de prise de faune ou de flore au sens de l'article 1er de l'annexe II du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;
2° Les autorisations de pénétration dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique au sens de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991.

Article R712-10

(Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 4 I Journal Officiel du 5 août 2005)

I. - Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les documents suivants :
1° Le nom, la raison sociale, l'adresse et toutes références pertinentes de la personne, physique ou morale, responsable de l'activité envisagée ;
2° Une attestation du demandeur désignant le responsable de la conduite de l'expédition ;
3° Une évaluation préliminaire ou, en cas d'impact plus que mineur ou transitoire de l'activité sur l'environnement, un projet d'évaluation globale d'impact répondant aux exigences des stipulations selon le cas du 1 de l'article 2 ou du 2 de l'article 3 de l'annexe I du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;
4° L'acte par lequel la personne désignée comme responsable de la conduite de l'expédition s'engage à rendre compte du déroulement de l'activité à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et à l'informer de tous incidents ;
5° La description des mesures prévues pour la gestion des déchets en conformité avec l'annexe III du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;
6° Un plan d'urgence prévoyant les mesures susceptibles d'être prises pour la protection de l'environnement en cas d'incident ;
7° Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable de l'activité, délivrée par une compagnie d'assurances, ou une déclaration attestant d'une garantie équivalente de l'Etat.
II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer peut préciser la composition du dossier de demande d'autorisation définie au présent article.

Article R712-11

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

La demande est adressée à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par tout moyen donnant date certaine à la demande, cinq mois au moins avant la date prévue pour le commencement de l'activité.
En cas de réalisation d'un projet d'évaluation globale d'impact, le délai est porté à un an avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

Article R712-12

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

Lorsqu'une demande d'autorisation est accompagnée d'une évaluation préliminaire d'impact

sur l'environnement, le comité de l'environnement polaire donne son avis dans un délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant quatre mois à compter de la demande vaut décision implicite de rejet.

L'autorisation peut être délivrée sous réserve de l'observation de prescriptions particulières. Une décision de refus peut être assortie d'une invitation à présenter une nouvelle demande accompagnée d'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement.

Article R712-13

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

I. - Lorsqu'une demande d'autorisation est accompagnée d'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises met en oeuvre les procédures suivantes :

1° Il adresse le dossier de demande d'autorisation pour avis au comité de l'environnement polaire qui se prononce dans un délai de trois mois ;

2° Il met le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement à la disposition du public par un avis publié au Journal officiel de la République française et par tous autres moyens ;

3° Il adresse le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement au ministre des affaires étrangères qui le transmet au comité de protection de l'environnement institué par le protocole de Madrid du 4 octobre 1991 et aux autres parties au traité sur l'Antarctique afin d'en permettre l'examen par la réunion consultative du traité sur l'Antarctique dans les conditions prévues aux 3 à 5 de l'article 3 de l'annexe I du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

4° Il adresse au pétitionnaire les avis du comité de l'environnement polaire et du comité de protection de l'environnement ainsi que les observations de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Le pétitionnaire établit une évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement en tenant compte de ses avis.

II. - Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de l'évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement vaut décision implicite de rejet de la demande d'autorisation.

Article R712-14

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises met à la disposition du public par un avis publié au Journal officiel de la République française et par tous autres moyens appropriés la décision d'autorisation ainsi que l'évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement. Celles-ci sont adressées au ministre des affaires étrangères qui les transmet aux autres parties au traité sur l'Antarctique.

Section 4 : Cas d'urgence

Article R712-15

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

Toute personne responsable d'une activité en Antarctique informe dans les meilleurs délais l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, qui en avise le ministère des affaires étrangères, des actions entreprises en cas d'urgence.

Une justification de ces actions est fournie dans un délai de trois mois à l'administrateur des Terres australes et antarctiques françaises, en vue de sa transmission aux autres Parties au traité sur l'Antarctique par les soins du ministre des affaires étrangères. »

II - Les articles R. 714-1 et R. 714-2 du code de l'environnement, reproduits ci-dessous, sont applicables à Wallis et Futuna, selon les dispositions des articles L712-5 et L713-9 du même code :

« Chapitre IV : Zones spécialement protégées et zones gérées spéciales de l'Antarctique

Article R714-1

(Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 4 II Journal Officiel du 5 août 2005)

Le ministre des affaires étrangères engage :

1° La procédure de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de publication des plans de gestion de ces zones en application de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, sur proposition du ministre chargé de l'environnement faite après consultation du ministre chargé de la recherche, du comité de l'environnement polaire et, s'il y a lieu, du Conseil national de la protection de la nature ou de son comité permanent ;

2° La procédure de désignation de zones gérées spéciales de l'Antarctique et de publication des plans de gestion de ces zones ainsi que d'inscription de sites ou de monuments sur la liste des sites et monuments historiques en application de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, sur proposition du ministre chargé de l'environnement faite après consultation du comité de l'environnement polaire et, s'il y a lieu, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Article R714-2

(inséré par Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)

Le ministre des affaires étrangères publie une fois par an au Journal officiel de la République française la liste des zones spécialement protégées de l'Antarctique, des zones gérées spéciales de l'Antarctique et des sites et monuments historiques inscrits ainsi que des plans de gestion adoptés par la réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Cette publication mentionne les lieux où peuvent être consultés les documents correspondants. »

ANNEXE I.

Articles L218-1 à L218-72 du code de l'environnement

« *Section 1. Pollution par les rejets des navires*

Sous-section 1. Responsabilité civile et obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures

Article L218-1

Tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour l'application de la présente sous-section, les termes ou expressions « propriétaire », « navire », « événement », « dommages par pollution » et « hydrocarbures » s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1er de la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

Article L218-2

Sous réserve des dispositions de la convention internationale mentionnée à l'article L. 218-1 relatives aux navires qui sont la propriété de l'Etat, le propriétaire d'un navire immatriculé dans un port français et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut laisser commercer ce navire s'il ne justifie, dans les conditions déterminées à l'article VII de cette convention, d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité.

Article L218-3

Quel que soit son lieu d'immatriculation, aucun navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès aux ports français ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, ni les quitter, s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article VII de la convention mentionnée à l'article L. 218-1. Si le navire est la propriété d'un Etat, il doit être muni d'un certificat justifiant que la responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites fixées au paragraphe I de l'article V de ladite convention.

Article L218-4

Les dispositions de l'article L. 218-3 ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial d'Etat.

Article L218-5

Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente sous-section :

1° Les administrateurs des affaires maritimes ;
2° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
3° Les inspecteurs des affaires maritimes ;
4° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;
5° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
6° Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;
7° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;
8° Les agents des douanes ;
9° A l'étranger, en ce qui concerne les navires immatriculés dans un port français, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

Article L218-6

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-5 font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur, qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

Article L218-7

Les infractions aux dispositions de la présente sous-section sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

Est en outre compétent soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Article L218-8

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni de 75 000 euros d'amende :

1° Le fait pour le propriétaire d'un navire de le laisser commercer sans respecter les obligations prévues par l'article L. 218-2 ;

2° Le fait de quitter un port ou une installation terminale ou d'y accéder sans respecter les obligations prévues par l'article L. 218-3.

Article L218-9

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente sous-section.

Sous-section 2. Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires

Article L218-10

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 I Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2001)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 2° Journal Officiel du 10 mars 2004)

I. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurement régulièrement approuvés ou ratifiés, entrant dans les catégories ci-après :

*1° Navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;
2° Navires autres que navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, de se rendre coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention, relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis au 3 de l'article 2 de cette convention.*

II. - Les pénalités prévues au présent article sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette convention.

III. - La peine d'amende prévue au I peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à quatre fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

Article L218-11

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 I Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 2 Journal Officiel du 4 mai 2001)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 3° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 et appartenant aux catégories suivantes :

*1° Navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux ;
2° Navires autres que navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts, de commettre une des infractions prévues à l'article L. 218-10.*

Article L218-12

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les pénalités prévues à l'article L. 218-11 sont applicables pour les rejets en mer en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, au responsable de la conduite de tous engins portuaires, chalands ou bateaux citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés.

Article L218-13

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 I Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 3 Journal Officiel du 4 mai 2001)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 4° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni de 6 000 euros d'amende et, en outre, en cas de récidive, d'un an d'emprisonnement, le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 n'appartenant pas aux catégories de navires définis aux articles L. 218-10 et L. 218-11, de commettre une des infractions prévues à l'article L. 218-10.

Article L218-14

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-10 le fait, pour tout capitaine d'un navire français, soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des 1, 2, 7, 8 et 9 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets, définis au 3 de l'article 2 de la convention, de substances liquides nocives.

Article L218-15

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-11 le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des 3, 4, 6 et 11 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets, définis au 3 de l'article 2 de la convention, de substances liquides nocives.

Article L218-16

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni, selon le cas, des peines prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13, L. 218-14, L. 218-15, L. 218-17 et L. 218-18, le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord de navires français soumis à la convention mentionnée à l'article L. 218-10, de commettre les infractions définies aux articles L. 218-10, L. 218-14, L. 218-15, L. 218-17 et L. 218-18 dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime.

Article L218-17

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-13 le fait, pour tout capitaine d'un navire français, de jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes, en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention mentionnée à l'article L. 218-10.

Article L218-18

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-11 le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article

L. 218-10, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V, relatives aux interdictions de rejets, au sens du 3 de l'article 2 de la convention, d'ordures, telles que définies au 1 de la règle 1 de ladite annexe.

Article L218-19

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 I Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 4 Journal Officiel du 4 mai 2001)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Le fait, pour tout capitaine de navire français auquel est survenu, en mer ou dans les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, un des événements mentionnés par le protocole I de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 ou toute autre personne ayant charge du navire, au sens de l'article 1er de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 euros d'amende.

Article L218-20

(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 5 Journal Officiel du 4 mai 2001)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Sans préjudice des peines prévues à la présente sous-section à l'égard du capitaine ou du responsable à bord, les peines prévues à ladite sous-section sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles L. 218-10 à L. 218-19 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

Article L218-21

(Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 art. 3 Journal Officiel du 16 avril 2003)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 5° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République, et la zone de protection écologique définies par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, dans les conditions prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13 à L. 218-19 et L. 218-22, aux navires et plates-formes étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non partie à la convention mentionnée à l'article L. 218-10.

Toutefois, seules les peines d'amendes prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13 à L. 218-19 et L. 218-22 peuvent être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

Article L218-22

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 6° Journal Officiel du 10 mars 2004)

I. - Sans préjudice des peines prévues à la présente sous-section en matière d'infractions aux règles sur les rejets, le fait, pour le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers, de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements dans les conditions définies à l'article 121-3 du code pénal, un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter est punissable lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-10 ou d'une plate-forme, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11, et L. 218-12, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13, elle est punie de 4 000 Euros d'amende.

II. - Lorsque l'accident de mer visé au I a, directement ou indirectement, soit pour origine la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit pour conséquence un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement, les peines sont portées à :

1° Cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-10 ou d'une plate-forme ;

2° Trois ans d'emprisonnement et à 300 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11 et L. 218-12 ;

3° 6 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-10, L. 218-11 et L. 218-12 ou d'une plate-forme, l'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à deux fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

III. - Lorsque les deux circonstances visées au premier alinéa du II sont réunies, les peines sont portées à :

1° Sept ans d'emprisonnement et à 700 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans la catégorie définie à l'article L. 218-10 ;

2° Cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11 et L. 218-12.

L'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à trois fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

IV. - Les peines prévues aux I et II sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au présent article.

V. - N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement.

Article L218-23

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les dispositions des articles L. 218-10 à L. 218-20 inclus et L. 218-22 ne sont pas applicables aux navires, plates-formes et engins maritimes ou fluviaux de toute nature appartenant à la marine nationale, aux services de police ou de gendarmerie, à l'administration des douanes, à l'administration des affaires maritimes ou, d'une manière générale, à tous navires d'Etat utilisés à des opérations de police ou de service public en mer.

Article L218-24

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 7° Journal Officiel du 10 mars 2004)

I. - Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles L. 218-10 à L. 218-22, est en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Le tribunal ne peut user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.

II. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également à titre de peine complémentaire la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L218-25

(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 7 Journal Officiel du 4 mai 2001)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 8° Journal Officiel du 10 mars 2004)

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente sous-section. Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

II. - Pour les infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-22, elles encourent également la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Paragraphe 2 : Procédure

Article L218-26

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 4° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

I. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, qui exercent leurs pouvoirs conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des règles 9, 10, et 20 de l'annexe I, de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V et du protocole I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires mentionnée à l'article L. 218-10, les infractions aux dispositions de la présente sous-section ainsi que les infractions aux dispositions réglementaires prises pour leur application :

- 1° Les administrateurs des affaires maritimes ;
- 2° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- 3° Les inspecteurs des affaires maritimes ;
- 4° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;
- 5° Les contrôleurs des affaires maritimes ;
- 6° Les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;
- 7° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés des services maritimes et des ports autonomes ;
- 8° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;
- 9° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- 10° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- 11° Les agents des douanes ;
- 12° A l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

II. - En outre, les infractions aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I, de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III et des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V de la convention ci-dessus mentionnée peuvent être constatées par les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale et les chefs de bord des aéronefs de la marine nationale.

Article L218-27

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte soit à un officier de police judiciaire exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale, soit à un officier ou un inspecteur des affaires maritimes :

- 1° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- 2° Les commandants de bord des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
- 3° Les agents du service des phares et balises ;
- 4° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- 5° Les agents de la police de la pêche fluviale.

Article L218-28

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article L. 218-26 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes lorsqu'il s'agit de navires ou de plates-formes ou à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires, de chalands ou de bateaux-citernes fluviaux.

Article L218-29

(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 6 Journal Officiel du 4 mai 2001)

(Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 art. 4 Journal Officiel du 16 avril 2003)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 9° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les règles relatives à la compétence des juridictions pénales spécialisées pour connaître des infractions prévues par la présente sous-section sont fixées par les articles 706-107 à 706-111 du code de procédure pénale ci-après reproduits :

Art. 706-107. - Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque les infractions mentionnées dans cet alinéa, à l'exception de celle visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.

Toutefois, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le procureur de la République près le tribunal de grande instance mentionné au premier alinéa peut requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 706-110 et 706-111 de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Paris.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes. Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.

Art. 706-108. - Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 706-107 commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français, le tribunal de grande instance compétent est le tribunal de grande instance de Paris.

Le tribunal de grande instance de Paris est également compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, ainsi que des infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.

Art. 706-109. - Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-107 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle

qui résulte des critères de compétence suivants :
1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;

2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé.
La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.

Art. 706-110. - Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-107 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-111 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction, passé en force de chose jugée, ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal compétent en application de l'article 706-109.

Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.

Art. 706-111. - L'ordonnance rendue en application de l'article 706-110 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel est située la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-110.

L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 706-110, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.

Article L218-30

(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 8 Journal Officiel du 4 mai 2001)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-22 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

Cette immobilisation est faite aux frais de l'armateur.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

Article L218-31

(

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Si les faits constitutifs des infractions énumérées aux articles L. 218-10 à L. 218-22 ont causé des dommages au domaine public maritime, l'administration ne peut poursuivre devant la juridiction administrative selon la procédure des contraventions de grande voirie que la réparation de ce dommage.

Section 2 : Pollution due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol

Article L218-32

Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, notamment de ses articles 79, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières.

Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

Des dispositions plus restrictives que celles prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation ou de la protection de l'environnement.

Aucune opération d'exploitation ne peut être entreprise avant que ne soit dressé, aux frais du titulaire du titre d'exploitation, un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par ledit titre. Cet état doit être renouvelé au moins une fois par an au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L218-33

Les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre sont applicables :

1° Aux installations ou dispositifs suivants lorsque ces installations ou dispositifs ne sont pas en cours d'exploration ou d'exploitation :

- a) Plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;*
- b) Bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation ;*

2° Aux opérations desdites installations ou dispositifs qui ne sont pas liées directement aux

activités d'exploration ou d'exploitation.

Article L218-34

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait de commettre une infraction aux dispositions de l'article L. 218-32.

II. - Lorsque l'infraction est commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, ou de son représentant, ou de la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, ceux-ci sont passibles du double des peines prévues à l'alinéa précédent.

III. - Est tenu comme complice de l'infraction tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui, ayant la responsabilité desdites opérations, n'a pas donné à la personne assumant directement sur place la conduite des travaux l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des alinéas 1er à 4 de l'article L. 218-32.

IV. - Cependant, l'infraction n'est pas constituée lorsque toutes les mesures nécessaires au respect de l'article L. 218-32 ayant été prises :

1° Le déversement a pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article L. 218-33, ou de leur éviter une avarie grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, ou pour sauver des vies humaines en mer ;

2° L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement afin d'en limiter les conséquences.

Article L218-35

Les dispositions des articles L. 218-32 à L. 218-34 sont applicables dans les eaux territoriales, sous réserve des mesures plus contraignantes qui peuvent être imposées en application des dispositions du code minier ou au titre de la protection des pêches et cultures marines.

Article L218-36

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 4° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

I. - Sont chargés de rechercher les infractions prévues à la présente section :

1° Les officiers et agents de police judiciaire ;

2° Les administrateurs des affaires maritimes ;

3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

4° Les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale ;

5° Les inspecteurs des affaires maritimes ;

6° Les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;

7° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

8° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

9° Les agents des douanes.

II. - Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte soit à un administrateur des affaires maritimes, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou inspecteur des affaires maritimes,

soit à un officier de police judiciaire :

- 1° Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;
- 2° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- 3° Les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
- 4° Les agents des services des phares et balises ;
- 5° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Article L218-37

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-36 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef du service des affaires maritimes.

Article L218-38

Même en cas de poursuites pénales, l'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

Article L218-39

Les installations et dispositifs définis à l'article L. 218-33, et les zones de sécurité qui peuvent être établies jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs, sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance au ressort duquel ils sont rattachés.

Article L218-40

Les conditions d'adaptation de la présente section aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer et, en tant que de besoin, sur les fonds de la mer territoriale, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de la présente section sont applicables au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1er de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes de la République.

Article L218-41

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'article L. 218-39.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L218-42

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Les dispositions de la présente section sont applicables :

- 1° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages français dans toutes les eaux marines ainsi que dans les fonds marins et leurs sous-sols ;
- 2° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages étrangers dans la zone

économique, la zone de protection écologique, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols.

Article L218-43

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

L'immersion de déchets ou d'autres matières, telle qu'elle est définie à l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, est interdite.

Article L218-44

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

- I. - Par dérogation à l'article L. 218-43, peut être autorisée :
 - 1° L'immersion des déblais de dragage ;
 - 2° L'immersion des navires, par le représentant de l'Etat en mer, dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur.
- II. - L'immersion des déblais de dragage est soumise aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-4 et L. 214-10.
- III. - Les permis d'immersion régulièrement délivrés avant la publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 sont maintenus jusqu'à leur expiration sans pouvoir excéder une durée de dix ans.

Article L218-45

(Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 art. 5 Journal Officiel du 16 avril 2003)

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Les dispositions des articles L. 218-43 et L. 218-44 ne sont pas applicables lorsque, en cas de danger grave, l'immersion apparaît comme le seul moyen de sauver des vies humaines ou d'assurer la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages. Dans la mesure du possible, elle est effectuée de façon à concilier ces impératifs de sécurité avec les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.

Article L218-46

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

Article L218-47

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Même en cas de poursuites pénales, l'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

Sous-section 2 : Dispositions pénales

Article L218-48

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 13 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 Euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire, tout commandant de bord d'un aéronef ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur les plates-formes ou autres ouvrages, de se rendre coupable d'infraction aux dispositions des articles L. 218-43 et L. 218-44.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, seules les peines d'amendes peuvent, en application de la convention signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, être prononcées à l'encontre des ressortissants étrangers.

Article L218-49

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 16 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Dans les cas prévus à l'article L. 218-45, les immersions doivent être notifiées dans les plus brefs délais, par l'une des personnes visées à l'article L. 218-48, au représentant de l'Etat en mer sous peine d'une amende de 3 750 euros.

Cette notification doit mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles sont intervenues les immersions.

Article L218-50

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 16 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 218-48, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage, ce propriétaire ou cet exploitant est puni du double des peines prévues audit article.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage qui n'a pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur la plate-forme ou autre ouvrage l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente section peut être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou à toute personne habilitée par eux.

Article L218-51

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 16 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Les peines prévues à l'article L. 218-48 s'appliquent à l'encontre de tout capitaine de navire et de tout commandant de bord embarquant ou chargeant sur le territoire français, sans pouvoir justifier de l'une des autorisations prévues par la présente section, des déchets ou autre matière destinés à l'immersion en mer.

Article L218-52

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 14 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

En cas de méconnaissance d'une ou plusieurs des conditions fixées par les autorisations prévues à l'article L. 218-44, les peines édictées par l'article L. 218-48 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets ou autres matières destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées respectivement aux articles L. 218-48, L. 218-50 et L. 218-51.

Article L218-53

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 4° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

I. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section :

1° Les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

2° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

3° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;

4° Les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

5° Les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale ;

6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés des bases aériennes ;

7° Les ingénieurs des corps de l'armement, commissionnés à cet effet, les techniciens d'études et fabrication de l'aéronautique commissionnés à cet effet ;

8° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

9° Les agents des douanes ;

10° A l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

II. - Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente section, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs, et d'en informer soit un administrateur des affaires maritimes, un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un inspecteur des affaires maritimes, soit un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat affectés à un service maritime, soit un officier de police judiciaire :

1° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

2° Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

3° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Article L218-54

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-53 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

Article L218-55

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 16 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles L. 218-48, L. 218-50, L. 218-51 et L. 218-52 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

Article L218-56

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 16 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

I. - Les infractions aux dispositions de la présente section sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

II. - Sont en outre compétents :
1° S'il s'agit d'un navire, plate-forme ou autre ouvrage, soit le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'une plate-forme ou autre ouvrage non immatriculé ;
2° S'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

III. - A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Article L218-57

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de la présente section.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Sous-section 3. Défense nationale

Article L218-58

Le contrôle de l'application des dispositions de la présente section aux navires et aéronefs militaires français est exercé par les agents relevant du Ministère de la Défense.

Les pénalités prévues par la présente section sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment à ses articles 165 et 171.

Section 4 : Pollution par les opérations d'incinération

Article L218-59

L'incinération en mer est interdite.

Article L218-60

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Incinération en mer : toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe ;

2° Navire : tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, ainsi que les plates-formes flottantes et tous engins flottants, qu'ils soient autpropulsés ou non ;

3° Structure artificielle fixe : tout engin non flottant, installation, plate-forme ou dispositifs fixes quels qu'ils soient.

Article L218-61

(Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 art. 6 Journal Officiel du 16 avril 2003)

I. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux navires étrangers :

1° En cas d'incinération dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française ;

2° Même en cas d'incinération hors des eaux sous souveraineté ou sous juridiction française, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.

II. - Toutefois seules les peines d'amende prévues aux articles L. 218-64 et L. 218-65 peuvent être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique.

Article L218-62

Même en cas de poursuites pénales, l'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

Article L218-63

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

Article L218-64

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour tout

capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite d'opération d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, de procéder à une incinération en mer.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L218-65

Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 218-64, si l'une des infractions est commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article L. 218-60, ce propriétaire ou cet exploitant est puni du double des peines prévues à l'article L. 218-64.

Article L218-66

I. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section :

- 1° Les administrateurs des affaires maritimes ;
 - 2° Les inspecteurs des affaires maritimes ;
 - 3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
 - 4° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;
 - 5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service maritime ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;
 - 6° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;
 - 7° Les officiers de port, les officiers de port adjoints ;
 - 8° Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;
 - 9° Les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale ;
 - 10° Les ingénieurs des corps de l'armement commissionnés à cet effet ;
 - 11° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
 - 12° Les agents des douanes ;
 - 13° A l'étranger, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.
- II. - Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente section, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un inspecteur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :
- 1° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
 - 2° Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
 - 3° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Article L218-67

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-66 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

Article L218-68

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles L. 218-64 et L. 218-65 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

Article L218-69

I. - Les infractions aux dispositions de la présente section sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

II. - Est en outre compétent :
1° Le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français ;
2° Celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé.

III. - A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Article L218-70

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de la présente section.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L218-71

Le contrôle de l'application des dispositions de la présente section aux bâtiments de la marine nationale, aux navires et aux structures artificielles fixes militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

Les pénalités prévues par la présente section sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire, et notamment à ses articles 165 et 171.

Section 5 : Mesures de police maritime d'urgence

Article L218-72

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 5° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article II-4 de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, l'armateur ou le propriétaire du navire, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef, engin ou plate-forme peuvent être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant ou recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent également aux navires, aéronefs, engins ou plates-formes en état d'avarie ou accidentés sur le domaine public maritime, dans les ports maritimes et leurs accès.

La fourniture des prestations de biens et de services nécessaires à l'exécution des mesures prises en application du présent article ou de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures peut être obtenue soit par accord amiable, soit par réquisition.

Le montant des indemnités dues par l'Etat est déterminé dans les conditions prévues par les titres II, IV et V de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

ANNEXE II.

Décret 2004-612 du 24 juin 2004 relatif à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

ANNEXE III.

Décret n°2002-328 du 8 mars 2002 relatif à l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique.